

EXHIBIT A

SETTLEMENT AGREEMENT AND RELEASE

This Settlement Agreement and Release ("Agreement") is entered into on _____, 2012 (the "Settlement Date"), by and between Henryk Krajewski, Patricia Murray, Katherine Labossiere and Mary Anne Marshall (collectively the "Plaintiffs"), and TNOW Entertainment Group, Inc. (incorrectly named in the Quebec Action as Ticketsnow Entertainment Group Inc.), Live Nation Entertainment, Inc. as the successor to Ticketmaster Entertainment, Inc., Ticketmaster Canada Holdings ULC as the successor to Ticketmaster Canada Ltd. and Premium Inventory, Inc. (collectively, the "Defendants").

WHEREAS, the Plaintiffs have commenced proposed class actions in each of Alberta, Manitoba, Ontario and Quebec, as follows:

- *Krajewski et al. v. TNOW Entertainment Group, Inc. et al.*, Ontario Superior Court of Justice Court, File No. CV-09-371983-OOCP (Toronto) (the "Ontario Action");
- *Labossiere v. TNOW Entertainment Group, Inc. et al.*, Manitoba Court of Queen's Bench, File No. CI-09-01-60049 (Winnipeg Centre) (the "Manitoba Action");
- *Marshall v. TicketsNow Entertainment Group Inc. et al.*, Superior Court of Québec, File No. 500-06-000462-099 (District of Montreal) (the "Quebec Action"); and

- *Murray v. TNOW Entertainment Group, Inc. et al.*, Alberta Court of Queen's Bench, Action No. 0901-02400 (Judicial Centre of Calgary) (the "Alberta Action");

WHEREAS in the Proposed Class Actions, the Plaintiffs have asserted the Secondary Market Claims;

WHEREAS the Plaintiff in the Ontario Action made a request for funding assistance to the Fund that was granted and the Ontario Settlement Class Members are therefore indebted to the Fund;

WHEREAS the Defendants deny any wrongdoing or liability in relation to the Secondary Market Claims and the Proposed Class Actions, and have raised and/or intended to raise numerous affirmative defences;

WHEREAS, as a result of preparation for a certification hearing in the Ontario Action and through voluntary exchange of information on a without prejudice basis in the course of a mediation and related settlement discussions, the Plaintiffs and the Defendants (collectively, the "Parties") are familiar with the factual and legal issues presented by their respective claims and defenses;

WHEREAS based on an analysis of the Secondary Market Claims, taking into account the risks, burdens and expense of litigation, including the risk and uncertainty associated with the proposed certification or authorization of class actions and protracted trials and appeals, as well as the fair, cost-effective and assured method of resolving the Secondary Market Claims provided for in this Agreement, the Plaintiffs

and Class Counsel have concluded that this Agreement provides substantial benefits to the Settlement Class Members and is fair, reasonable and in the best interests of the Settlement Class Members;

WHEREAS the Defendants and Defence Counsel have similarly concluded that this Agreement is desirable in order to avoid the time, risks and expense of defending multiple and protracted actions and to resolve fully and finally the pending and potential claims raised by the Settlement Class Members;

WHEREAS, this Agreement was entered into after extensive arm's length discussions and negotiations between the Parties, as represented by Class Counsel and Defence Counsel, and assisted by an experienced mediator;

WHEREAS, the Parties desire to compromise and settle all issues pertaining to the Secondary Market Claims, and to ensure that there are no further proceedings, actions or disputes with regard to the Secondary Market Claims and the Proposed Class Actions, and intend that this Agreement be so construed;

WHEREAS, the Parties agree that the settlement provided for under this Agreement (the "Settlement") is a fair, reasonable and adequate resolution of the Secondary Market Claims;

WHEREAS the Parties desire and intend to seek approval of the Settlement in each of the Proposed Class Actions; and

WHEREAS the Fonds d'aide aux recours collectifs has provided a letter confirming that no assistance was provided to the Plaintiff in connection with the

Quebec Action, and further, that no reimbursement is required pursuant to section 30 of *An Act respecting the Class Action*, R.S.Q., c. R-2.1;

NOW THEREFORE it is agreed that in consideration of the promises and mutual covenants set forth in this Agreement and the entry of final orders approving the terms and conditions of the Settlement in each of the Proposed Class Actions, the Secondary Market Claims in the Proposed Class Actions will be settled and compromised under the terms and conditions contained herein.

Definitions

1. In addition to the definitions set out in the recitals to this Agreement, the capitalized terms used in this Agreement will have the following meanings:
 - (a) **"Alberta Ticket" or "Alberta Tickets"** means, individually or collectively, a ticket of admission to an Alberta Place of Amusement purchased by a person in Canada and sold or disposed of by or through the TicketsNow Website between February 17, 2007 and October 31, 2009;
 - (b) **"Alberta Amusements Act"** means the *Amusements Act*, Ch. A-40 RSA 2000;
 - (c) **"Alberta Place of Amusement"** has the meaning provided for that term under section 1(j) the Alberta Amusements Act, as the Alberta Amusements Act existed just prior to its repeal effective November 1, 2009;

- (d) **"Approval Order" or "Approval Orders"** means, individually or collectively, the orders made by the Courts certifying (or authorizing) the Proposed Class Actions for settlement purposes only, appointing the Representative Plaintiffs, approving the Settlement and the Class Notice, appointing the Settlement Administrator, and providing other ancillary relief pursuant to paragraph 7 of this Agreement;
- (e) **"Approved Legal Expenses"** means the total amount of Legal Expenses, if any, approved and awarded to Class Counsel by the Courts;
- (f) **"Approval Motions"** means the motions that will be brought in each of the Proposed Class Actions for settlement certification (or authorization) and approval of the Settlement, and ancillary relief, pursuant to paragraphs 7 and 8 of this Agreement;
- (g) **"Charitable Organization"** means a charity or other non-profit organization that the Parties agree to be the recipient of the Cy-Pres Payment, if any;
- (h) **"Class Action Website"** means the www.ticketsclassaction.com website that has been established by Class Counsel;
- (i) **"Class Counsel"** means Branch MacMaster LLP and Sutts Strosberg LLP, as well as the following local counsel:
 - (i) Docken & Company for the Alberta Action;

- (ii) Pollock & Company for the Manitoba Action; and
 - (iii) Sylvestre Fafard Painchaud Avocats for the Quebec Action;
- (j) **"Class Notice"** means the notice to the Settlement Class of the certification (or authorization) of the Proposed Class Actions for settlement purposes only and approval of the Settlement to be disseminated in the manner described in paragraph 16 of this Agreement and in the form attached as **Schedule A**, or by such other means or in such other form as may be approved by the Courts;
- (k) **"Costs"** means the sum of CAN\$850,000.00 (eight hundred and fifty thousand Canadian dollars) payable by the Defendants in respect of fees (including, without limitation, legal, expert and consultant fees), disbursements and taxes incurred by the Plaintiffs in connection with the prosecution of the Secondary Market Claims;
- (l) **"Courts"** means, individually or collectively, the Ontario Superior Court of Justice, the Alberta Court of Queen's Bench, the Manitoba Court of Queen's Bench and the Superior Court of Québec;
- (m) **"Cy-Pres Payment"** means a payment, if any, to be made by the Defendants to the Charitable Organization pursuant to paragraphs 62-64 of this Agreement;
- (n) **"Defense Counsel"** means Torys LLP;

- (o) **"Effective Date of Settlement"** means the next business day after the day on which all appellate rights with respect to the last made Approval Order in the Proposed Class Actions have expired or have been exhausted;
- (p) **"Entitlement Decision"** means the determination made by the Settlement Administrator as to whether a person is entitled to payment of any Refunds pursuant to this Agreement, and the number of Tickets in relation to which any such Refunds should be paid;
- (q) **"Fonds"** means the Fonds d'aide aux recours collectifs created pursuant to *An Act respecting the Class Action*, R.S.Q., c. R-2.1;
- (r) **"Fonds Levy"** means the amounts payable to the Fonds pursuant to section 42 of *An Act respecting the Class Action*, R.S.Q., c. R-2.1;
- (s) **"Fonds Levy Share"** means each Quebec Settlement Class Member's share of the Fonds Levy, calculated pursuant to paragraph 29 of this Agreement;
- (t) **"Fund"** means the Ontario Class Proceedings Fund;
- (u) **"Fund Levy"** means the amounts payable to the Fund by Ontario Settlement Class Members as a result of the successful application for assistance by the Plaintiff in the Ontario Action;

- (v) **"Fund Levy Share"** means each Ontario Settlement Class Member's share of the Fund Levy, calculated pursuant to paragraph 28 of this Agreement;
- (w) **"Legal Expenses"** means the sum of all fees, disbursements and taxes on disbursements or fees requested by Class Counsel, on their own behalf and on behalf of any and all other counsel, experts and/or consultants acting for or engaged by any of the Plaintiffs in relation to Secondary Market Claims in the Proposed Class Actions;
- (x) **"Legal Expenses Balance"** means the amount, if any, by which the Approved Legal Expenses exceed the Costs;
- (y) **"Legal Expenses Share"** means each Settlement Class Member's pro rata share of the Legal Expenses Balance, if any;
- (z) **"Manitoba Amusements Act"** means *The Amusements Act*, C.C.S.M. c. A70;
- (aa) **"Manitoba Place of Amusement"** has the meaning provided for that term under section 1 of the Manitoba Amusements Act;
- (bb) **"Manitoba Ticket" or "Manitoba Tickets"** means, individually or collectively, a ticket of admission to a Manitoba Place of Amusement purchased by a person in Canada and sold or disposed of by or through the TicketsNow Website between February 17, 2007 and the Effective Date of the Settlement;

- (cc) **"Net Refund" or "Net Refunds"** means, individually or collectively, an amount equal to the Refund payable to each Settlement Class Member less his or her respective Legal Expenses Share, if any, Fonds Levy, if any, and Fund Levy, if any;
- (dd) **"Ontario Settlement Class Members"** means Settlement Class Members who purchased Ontario Tickets;
- (ee) **"Ontario Ticket" or "Ontario Tickets"** means, individually or collectively, a card, pass or other document upon presentation of which the holder is entitled to admission to any theatre, opera house, public hall, show, game, grandstand, race meeting, exhibition or amusement of any kind in Ontario purchased by a person in Canada and resold through the TicketsNow Website between February 9, 2007 and the Effective Date of the Settlement;
- (ff) **"Ontario Ticket Speculation Act"** means the *Ticket Speculation Act*, R.S.O. 1990, T.2;
- (gg) **"Opt Out Form"** means the form attached as **Schedule B** to this Agreement, to be used by persons who fall within the definition of the Settlement Class but who do not wish to be bound by the terms of this Agreement;
- (hh) **"Opt Out Period"** means a period of 3 months from the Effective Date of the Settlement;

- (ii) **"Pre-Approval Motions"** means the motions that will be brought in each of the Proposed Class Actions to approve the form and means of Pre-Approval Notice, and any other ancillary relief, pursuant to paragraphs 4-6 of this Agreement;
- (jj) **"Pre-Approval Order" or "Pre-Approval Orders"** means, individually or collectively, the orders made by the Courts in the Proposed Class Actions approving the form and means of Pre-Approval Notice, pursuant to this Agreement, and any other ancillary relief, pursuant to paragraph 4 of this Agreement;
- (kk) **"Pre-Approval Notice"** means the notice to the proposed Settlement Class of date and time for the hearings for approval of the Settlement, and related relief, to be disseminated in the manner described in paragraph 13 of this Agreement and in the form attached as **Schedule C**, or by such other means or in such other form as may be approved by the Courts;
- (ll) **"Pre-Approval Notice Period"** means a period of 60 days from the date when the last Pre-Approval Order is made;
- (mm) **"Primary Market Claims"** means the claims brought in the Ontario Action by Messrs. Brandsma and Dunbrack on their own behalf and on behalf of a proposed class of persons defined in the Amended Consolidated Statement of Claim in that action as the "Primary Market Subclass";

- (nn) **"Proposed Class Actions"** means the Alberta Action, the Manitoba Action, the Secondary Market Ontario Action and the Quebec Action;
- (oo) **"Quebec Settlement Class Members"** means Settlement Class Members who purchased Quebec Tickets;
- (pp) **"Quebec Ticket" or "Quebec Tickets"** means, individually or collectively, a ticket for an event in Quebec purchased by a physical person in Canada through the TicketsNow Website between February 19, 2006 and the Effective Date of the Settlement;
- (qq) **"Refund" or "Refunds"** means, individually or collectively, the amounts payable by the Defendants to each Settlement Class Member pursuant to paragraph 25 of this Agreement, and calculated as being \$36 per Ticket purchased by the Settlement Class Member;
- (rr) **"Representative Plaintiffs"** means Henryk Krajewski in the Secondary Market Ontario Action, Patricia Murray in the Alberta Action, Katherine Labossiere in the Manitoba Action and Mary Anne Marshall in the Quebec Action;
- (ss) **"Secondary Market Claims"** means the claims advanced in the Alberta Action, the Manitoba Action, the Quebec Action and Secondary Market Ontario Action;
- (tt) **"Secondary Market Ontario Action"** means the portion of the Ontario Action that relates to the claim brought by Henryk Krajewski on his own

behalf and on behalf of a proposed class of persons defined in the Amended Consolidated Statement of Claim in that action as the "Secondary Market Subclass", and does not include the "Primary Market Claims";

- (uu) **"Settlement Administrator"** means Garden City Group, Inc.;
- (vv) **"Settlement Class" or "Settlement Class Members"** means all persons who purchased Tickets and who do not submit a valid request to opt out from the Proposed Class Actions;
- (ww) **"Settlement Website"** means a url to be established by the Settlement Administrator within 30 days from the Effective Date of the Settlement, and maintained until the Ultimate Cashing Deadline, which shall contain information regarding the Settlement and the administration of the claims process;
- (xx) **"Ticket" or "Tickets"** means individually or collectively, an Alberta Ticket, a Manitoba Ticket, an Ontario Ticket or a Quebec Ticket;
- (yy) **"Ticketmaster Canada Website"** means the www.ticketmaster.ca website;
- (zz) **"Ticketmaster US Website"** means the www.ticketmaster.com website;
- (aaa) **"TicketsNow"** means TNOW Entertainment Group, Inc.;
- (bbb) **"TicketsNow Website"** means the www.ticketsnow.com website;

(ccc) **"Ultimate Cashing Deadline"** means 12 months from the date a Net Refund cheque is first mailed to a Settlement Class Member;

2. This Agreement is for settlement purposes only, and conditional upon the making of final Approval Orders by the Courts in each of the Proposed Class Actions, and neither the fact of, nor any provision contained in, this Agreement nor any action taken hereunder will constitute, or be construed as, any admission of the validity of any claim or any factual allegation that was or could have been made by the Plaintiffs, the Settlement Class Members, or by the Defendants in the Proposed Class Actions, or of any wrongdoing, fault, violation of law, or liability of any kind on the part of Defendants.

3. This Agreement will not be offered or be admissible in evidence by or against any of the Parties or cited or referred to in any action or proceeding other than for settlement purposes in the Proposed Class Actions except (1) in any action or proceeding brought by or against any of the Parties to enforce or otherwise implement the terms of this Agreement, or (2) in any action involving any of the Settlement Class Members to support a defence of *res judicata*, collateral estoppel, release, or other theory of claim preclusion, issue preclusion, or similar defense.

Pre-Approval Process

4. Following the execution of this Agreement, the Plaintiffs will bring the Pre-Approval Motions in each of the Proposed Class Actions seeking orders that:

- (a) establish a date and time for the hearing of the Plaintiffs' motions to certify (or authorize) the Proposed Class Actions for settlement purposes only, approve the Settlement and approve the Legal Expenses;
- (b) approve the form and means by which Pre-Approval Notice will be disseminated, in accordance with this Agreement;
- (c) appoint the Settlement Administrator; and
- (d) establish how Settlement Class Members may comment on or object to the Settlement.

5. Class Counsel will promptly provide Defence Counsel with copies of any comments or objections received in response to the Pre-Approval Notice.

6. The first Pre-Approval Motion will be brought before the Ontario Superior Court of Justice in the Secondary Market Ontario Action. After and only if that Pre-Approval Motion has been granted by the Ontario Superior Court of Justice, Pre-Approval Motions will then be heard by the other Courts through whatever means Class Counsel and Defence Counsel may propose and those Courts may permit, and in no particular order.

Approval Process

7. As soon as possible after the Pre-Approval Notice Period, the Plaintiffs will bring the Approval Motions in each of the Proposed Class Actions seeking orders that:

- (a) certify (or authorize) the Proposed Class Action at issue for settlement purposes only;

- (b) appoint the Representative Plaintiff for that Proposed Class Action;
- (c) define the part of the Settlement Class at issue in that Proposed Class Action;
- (d) approve the Settlement in that Proposed Class Action;
- (e) establish how members of the Settlement Class in that Proposed Class Action wishing to be excluded from the application of this Agreement may opt out from the Proposed Class Action; and
- (f) approve the form and means by which Class Notice will be disseminated, in accordance with this Agreement.

8. The first Approval Motion will be brought before the Ontario Superior Court of Justice in the Secondary Market Ontario Action. After and only if that Approval Motion is granted by the Ontario Superior Court of Justice, Approval Motions will be heard by the other Courts in whatever means Class Counsel and Defence Counsel may propose and those Courts may permit, and in no particular order. Materials relating to the Approval Motion in Quebec shall be served on the Fonds.

9. If any of the Approval Motions is not granted in full or if it is reversed or modified on appeal, or if this Agreement is annulled, resolved, invalidated, resiliated or terminated for any reason, then this Agreement and all orders made pursuant to it will be null and void, will have no further force and effect with respect to the Parties and will not be offered in evidence or used in any litigation for any purpose. In that event, the Parties shall take all measures and make all representations necessary to ensure that

each Party is returned to the same procedural position in each and every one of the Proposed Class Actions as if the Agreement had not been negotiated, made or filed with any of the Courts, including but not limited to bringing such motions as may be required to vacate any Approval Order already made or to decertify (or disauthorize) each and every one of the Proposed Class Actions (Defendants reserving their right to contest certification or authorization of the Proposed Class Actions).

Delivery of Documents, Records or Information to Settlement Administrator

10. Within 30 days of the execution of this Agreement, the Defendants will provide to the Settlement Administrator a list of all Settlement Class Members identified in their business records, and the most current contact information available for those persons, including the email and mailing addresses used for their most recent transaction through the TicketsNow Website.

11. If at any point in the settlement process the Settlement Administrator requires other documents, records or information from the Defendants, the Settlement Administrator may make a request to the Defendants, through Defence Counsel, seeking such information, with copy to Class Counsel. The Defendants will then have 20 days in which to provide the additional material to the Settlement Administrator or to provide a written explanation to the Settlement Administrator and to Class Counsel as to why such material is not available, cannot be reasonably provided or will not assist the Settlement Administrator in the fulfillment of its duties pursuant to this Agreement. If documents, records or information requested by the Settlement Administrator pursuant to this paragraph are not provided to the Settlement Administrator within 20 days, the

Settlement Administrator and/or Class Counsel may seek directions from any of the Courts in respect of that request on reasonable notice to the Defendants.

12. The obligations outlined in paragraphs 10 and 11 of this Agreement are of an ongoing nature, such that if the Defendants become aware, during the implementation of this Agreement, of additional documents, records or information, including those relating to the identity of or contact information for Settlement Class Members, which are necessary to enable the Settlement Administrator to fulfill its duties pursuant to this Agreement, then the Defendants will promptly disclose such additional documents, records or information to the Settlement Administrator and will give notice to Class Counsel of such additional disclosure. Class Counsel will then consider whether any additional steps are required and, if so, may seek directions from any of the Courts on reasonable notice to the Defendants.

Pre-Approval Notice

13. The Pre-Approval Notice will be disseminated within 30 days from the date when the last Pre-Approval Order is made, in substantially the same form as attached as **Schedule C** to this Agreement, or in some other form as directed by the Courts, as follows:

- (a) the Settlement Administrator will deliver a copy of the Pre-Approval Notice to each Settlement Class Member by email, using the email address that each Settlement Class Member used in purchasing his or her most recently purchased Ticket(s) through the TicketsNow Website, as follows:

- (i) the English version of the Pre-Approval Notice will be sent to all Settlement Class Members; and
 - (ii) a French version of the Pre-Approval Notice will be sent to all Settlement Class Members who purchased a Quebec Ticket or for whom the last contact information shows a Quebec address;
- (b) the Defendants will publish the Pre-Approval Notice once in English on a Saturday, in the Review section of the national edition of *The Globe and Mail*, in a size not smaller than 1/6 of a page;
- (c) the Defendants will publish the Pre-Approval Notice once in French on a Saturday in the Arts section of *La Presse*, in a size not smaller than 1/6 of a page;
- (d) a press release referring to the Pre-Approval Notice may be issued in English and French in a form and at a time to be agreed to by the Parties and approved by the Courts;
- (e) Class Counsel will send a copy of the Pre-Approval Notice by email or regular mail to all persons purporting to be Settlement Class Members who contact them in respect of any of the Proposed Class Actions and provided contact information, as follows:
 - (i) the English version of the Pre-Approval Notice will be sent to all Settlement Class Members; and
 - (ii) a French version of the Pre-Approval Notice will be sent to all Settlement Class Members who indicate they have purchased a

Quebec Ticket or for whom the last contact information shows a Quebec address;

- (f) Class Counsel will post a copy of the Pre-Approval Notice in English and French on the Class Action Website and on their respective firms' websites;
- (g) Class Counsel will post a link to an electronic version of the Pre-Approval Notice on Facebook and on Twitter in English and French;
- (h) Class Counsel will ask that a copy of the Pre-Approval Notice be posted in English and French with the case information on the CBA's National Class Action Database; and
- (i) Class Counsel will provide a copy of the Pre-Approval Notice in English or French to any person who requests it.

14. The Defendants will pay for the costs of translating the Pre-Approval Notice from English into French, and disseminating the Pre-Approval Notice under subparagraphs **13(a)-(c)**, and **(d) if a press release is issued**, only.

15. Within 30 days from the date when the last Pre-Approval Order is made, the Defendants and the Settlement Administrator will provide written confirmation to Class Counsel that Pre-Approval Notice was disseminated in accordance with subparagraphs **13(a)-(c)** of this Agreement.

Class Notice

16. Class Notice will be disseminated within 40 days of the Effective Date of the Settlement, in substantially the same form as attached as **Schedule A** to this Agreement, or in some other form as directed by the Courts, as follows:

(a) the Settlement Administrator will send a copy of the Class Notice to each Settlement Class Member by email, using the email address that each Settlement Class Member provided at the time he or she purchased his or her most recently purchased Ticket(s) through the TicketsNow Website, as follows:

(i) the English version of the Class Notice will be sent to all Settlement Class Members; and

(ii) a French version of the Class Notice will be sent to all Settlement Class Members who purchased a Quebec Ticket or for whom the last contact information shows a Quebec address;

(b) if the Settlement Administrator receives an error message, or other message that otherwise indicates that the Class Notice sent pursuant to paragraph 16(a) of this Agreement did not reach its intended destination address, then the Settlement Administrator will mail the Class Notice to the Settlement Class Member in respect of whom that message was received to the mailing address that that Settlement Class Member provided at the time he or she purchased his or her most recently purchased Ticket(s) through the TicketsNow Website, as follows:

- (i) the English version of the Class Notice will be sent to all such Settlement Class Members ; and
 - (ii) a French version of the Class Notice will be sent to all such Settlement Class Members who purchased a Quebec Ticket or for whom the last contact information shows a Quebec address;
- (c) the Defendants will publish the Class Notice once in English on a Saturday in the Review section of the national edition of *The Globe and Mail* in a size not smaller than 1/6 of a page;
- (d) The Defendants will publish the Class Notice once in French on a Saturday in the Arts section of *La Presse* in a size not smaller than 1/6 of a page;
- (e) a press release referring to the Class Notice may be issued in English and French in a form and at a time to be agreed to by the Parties and approved by the Courts;
- (f) Class Counsel will send a copy of the Class Notice by email or regular mail to all persons purporting to be Settlement Class Members who contact them in respect of any of the Proposed Class Actions and provided contact information, as follows:
- (i) the English version of the Class Notice will be sent to all Settlement Class Members; and

- (ii) a French version of the Class Notice will be sent to all Settlement Class Members who indicate they purchased a Quebec Ticket or for whom the last contact information shows a Quebec address;
- (g) Class Counsel will post a copy of the Class Notice in English and French on the Class Action Website and on their respective firms' websites;
- (h) Class Counsel will post a link to the Class Notice on Facebook and on Twitter in English and French;
- (i) Class Counsel will ask that a copy of the Class Notice be posted in English and French with the case information on the CBA's National Class Action Database;
- (j) Class Counsel will provide a copy of the Class Notice in English or French to any person who requests it; and
- (k) the Settlement Administrator will post a copy of the Class Notice in English and French on the Settlement Website.

17. The Class Notice will provide the url (by hyperlink for Class Notice delivered by email) for the Settlement Website and will advise the Settlement Class Members that they can go to the Settlement Website to provide the Settlement Administrator with updated or corrected mailing address information if they so choose.

18. The Defendants will pay for the costs of translating the Class Notice from English to French and disseminating the Class Notice under subparagraphs **16(a)-(d)**, and **(e) if a press release is issued**, only.

19. Within 60 days from the Effective Date of the Settlement, the Defendants and the Settlement Administrator will provide written confirmation to Class Counsel that Class Notice was disseminated in accordance with subparagraphs **16(a)-(d)** of this Agreement.

Opting Out

20. Persons who would otherwise be Settlement Class Members but who do not wish to participate in the Settlement or be bound by the terms of this Agreement may opt out of the Settlement Class.

21. In order to opt out of the Settlement Class, Settlement Class Members must submit a completed Opt Out Form to Branch MacMaster LLP within the Opt Out Period.

22. Opt Out Forms will be available on the Settlement Website throughout the Opt Out Period.

23. During the Opt Out Period, Class Counsel will be at liberty to contact any persons who have delivered a completed Opt Out Form for the purposes of verifying that those persons understand the benefits available to them pursuant to the Settlement and that they exercised an informed decision as to whether to participate in the proceedings or not. Any Settlement Class Members who are contacted by Class

Counsel in the manner described in this paragraph, and who provide instructions to Class Counsel during the Opt Out Period to disregard an Opt Out Form previously submitted, shall remain a Settlement Class Member.

24. At the end of the Opt Out Period, Class Counsel will forward to the Settlement Administrator and to Defence Counsel copies of all Opt Out Forms received, save and except for those which Class Counsel was instructed to disregard pursuant to paragraph 23 of this Agreement. If requested by any Court, Class Counsel shall provide a report to the Court regarding the Opt Out Forms received, including those which were rejected as invalid, and those which they were instructed to disregard, and file copies of the Opt Out Forms with the Court.

Entitlement to Refunds

25. The Defendants (or any of them) will pay to each Settlement Class Member a Refund, less the Settlement Class Member's Legal Expenses Share, if any, Fonds Levy Share, if any, and Fund Levy Share, if any.

26. If the Approved Legal Expenses are equal to or less than the Costs, then there will be no Legal Expenses Share to be deducted from the Refund each Settlement Class Member is entitled to receive. In that case, the Settlement Class Member will receive an amount equal to the Refund, less only his or her Fonds Levy Share, if any, and Fund Levy Share, if any.

27. If the Approved Legal Expenses are greater than the Costs, then each Settlement Class Member's Legal Expenses Share will be calculated as follows:

- (a) add the amount of all Refunds, before any deductions, to arrive at a total;
- (b) divide the Legal Expenses Balance by the total reached through the process described in subparagraph 27(a) above to arrive at the pro rata ratio of each Settlement Class Member's Legal Expenses Share (the "Legal Expenses Ratio"); and
- (c) multiply the sum of all Refunds, before any deductions, to be made to each Settlement Class Member by the Legal Expenses Ratio.

28. Each Ontario Settlement Class Member's Fund Levy Share is equal to 10% of the sum of all Refunds payable to that Ontario Settlement Class Member, after his or her Legal Expenses Share has been deducted from that sum.

29. Each Quebec Settlement Class Member's Fonds Levy Share is equal to 2% of the sum of all Refunds payable to that Quebec Settlement Class Member (before his or her Legal Expenses Share has been deducted from that sum) if that sum is less than or equal to \$2,000, or 5% of the sum of all Refunds payable to that Quebec Settlement Class Member (before his or her Legal Expenses Share has been deducted from that sum) if that sum exceeds \$2,000 but is less than or equal to \$5,000, or 10% of the sum of all Refunds payable to that Quebec Settlement Class Member (before his or her Legal Expenses Share has been deducted from that sum) if that sum exceeds \$5,000.

Claims Administration and Processing

30. Promptly after the Effective Date of the Settlement, the Settlement Administrator will carry out the settlement administration and processing obligations assigned to it under this Agreement, including the establishment and maintenance of the Settlement Website.

31. Throughout the times when the Settlement Website must remain "live" pursuant to this Agreement, it must contain information explaining how persons who believe they are Settlement Class Members can communicate with the Settlement Administrator in order to :

- (a) verify whether the Settlement Administrator considers them to be Settlement Class Members;
- (b) dispute a determination made by the Settlement Administrator that they are not Settlement Class Members, or as to the number of Tickets they purchased;
- (c) provide additional information or documents in connection with any such dispute; and
- (d) verify what address the Settlement Administrator has on record for them, and how to change or update such address.

32. Throughout the administration process, the Claims Administrator must maintain email and telephone answering facilities such that communications sent by Settlement Class Members can be received, and are processed within one week.

33. Within 45 days from the Effective Date of the Settlement, the Settlement Administrator will provide a report to Class Counsel and Defence Counsel indicating the number of Settlement Class Members and Tickets identified through the Defendants' records, and the methodology used to do so.

34. The Settlement Administrator will have the authority to make an Entitlement Decision in relation to each Settlement Class Member based on records provided to it by the Defendants and any information received from Settlement Class Members.

35. At any point during the administration process, the Settlement Administrator may review or modify an Entitlement Decision upon receipt of further information from a Settlement Class Member or from the Defendants, in which case the Settlement Administrator will notify Class Counsel and Defence Counsel and provide particulars of the change, and the reason(s) for it.

Payment of Refunds

36. Three months after the Effective Date of the Settlement, the Settlement Administrator will begin making payments to Settlement Class Members of the Net Refunds.

37. Net Refunds will be paid by issuing one cheque per Settlement Class Member, where possible, which cheque will be mailed by first-class mail to the mailing address that the Settlement Class Member provided to TicketsNow in connection with his or her most recently purchased Ticket(s), as updated or corrected using the Settlement Website. Where the Settlement Administrator is not able to determine with certainty whether multiple Ticket purchases relate to a single Settlement Class Member or multiple Settlement Class Members, the Settlement Administrator will provide Net Refunds in connection with those Ticket purchases by means of multiple Net Refund cheques.

38. The Settlement Administrator will mail all cheques issued pursuant to paragraph 37 of this Agreement within 4 months from the Effective Date of the Settlement, and will advise Class Counsel and the Defendants and Defence Counsel when the last Net Refund cheque is mailed.

39. Along with every cheque mailed pursuant to paragraph 38 of this Agreement, the Settlement Administrator will provide the Settlement Class Member to whom the cheque is mailed with a written explanation, the form and content of which shall be determined by the Settlement Administrator and approved by Class Counsel and the Defendants, of the means by which the amount of the cheque sent to the Settlement Class Member was calculated and the means by which the Settlement Class Member can raise any questions, issues or disputes regarding that amount with the Settlement Administrator.

Undeliverable Net Refund Cheques

40. Within one month from the date when the last Net Refund cheque is mailed, the Settlement Administrator will provide a report to Class Counsel and Defence Counsel as to all Net Refund cheques that could not be delivered to Settlement Class Members, together with all contact information available for those persons. Class Counsel will be at liberty to take measures to locate these Settlement Class Members at Class Counsel's expense.

Uncashed Net Refund Cheques

41. Between 10 months from the Effective Date of the Settlement and 10 months plus two weeks from the Effective Date of the Settlement, the Settlement Administrator will provide a report to Class Counsel and Defence Counsel as to all Net Refund cheques that were delivered but not cashed. Class Counsel will be at liberty to take measures to locate these Settlement Class Members at Class Counsel's expense.

42. Settlement Class Members who do not cash their Net Refund cheques within 6 months from the original mailing date will have a further 6 months in which to request to the Settlement Administrator that the original Net Refund cheque be cancelled and that a new Net Refund cheque be issued and mailed to a specified address.

Ultimate Deadline for Cashing Net Refund Cheques

43. Settlement Class Members will have until the Ultimate Cashing Deadline to cash their Net Refund cheques and collect the payment made to them pursuant to

this Agreement. After the Ultimate Cashing Deadline, no Settlement Class Member may cash any Net Refund cheque and no Settlement Class Member has any entitlement to any Net Refund.

User Experience and Website Changes

44. The Parties acknowledge and agree that the Defendants have made certain changes to the TicketsNow Website, the Ticketmaster Canada Website and the Ticketmaster US Website, and the Plaintiffs accept those changes in full satisfaction of their allegations and claims with respect to the functionality of those websites in connection with the Secondary Market Claims advanced in the Proposed Class Actions.

45. From the Effective Date of the Settlement, and for as long as section 60 of the Manitoba Amusements Act remains in force as currently enacted, or in a form that continues the restriction against selling tickets for a price greater than that paid or given for that ticket to the owner of the place of amusement to which it is an admission:

- (a) sellers will not be permitted to list or sell tickets for events in Manitoba over the TicketsNow Website unless those tickets are listed and sold in a manner that complies with section 60 of the Manitoba Amusements Act;
- (b) to the extent that any tickets for events in Manitoba are listed for sale on the TicketsNow Website, a warning will appear when a prospective purchaser selects a specific ticket for a Manitoba event, and will contain the following language: "For events in Manitoba, the reseller's price cannot exceed the price paid to the owner of the venue to which the ticket

allows admission. Buyers are advised to verify that their tickets(s) comply with this prohibition. If, upon receipt of the ticket(s), the buyer verifies that the reseller's price exceeds the price paid to the owner of the venue, TicketsNow will reverse the transaction upon request, provided that the buyer returns the ticket(s) to TicketsNow by courier within 5 days of having received the ticket(s)."

- (c) to the extent that any tickets for events in Manitoba are listed for sale on the TicketsNow Website, the existence of the prohibition in section 60 of the Manitoba Amusements Act and the right to request a reversal of the transaction as provided for in paragraph **45(b)** of this Agreement will be disclosed in the Sellers Reference Guide and the FAQ posted on the TicketsNow Website; and
- (d) to the extent that any tickets for events in Manitoba are listed for sale on the TicketsNow Website, there will be no hyperlinking between the No Tickets Found or "NTF" page on the Ticketmaster Canada Website or Ticketmaster US Website, on the one hand, and the TicketsNow Website, on the other, for events in Manitoba.

46. From the Effective Date of the Settlement, and for as long as section 2 of the Ontario Ticket Speculation Act remains in force as currently enacted or in a form that continues the restriction against selling a ticket at a higher price than that at which it was first issued:

- (a) sellers will not be permitted to list or sell tickets for events in Ontario over the TicketsNow Website unless those tickets are listed and sold in a manner that complies with section 2 of the Ontario Ticket Speculation Act;
- (b) to the extent that any tickets for events in Ontario are listed for sale on the TicketsNow Website, a warning will appear when a prospective purchaser selects a specific ticket for an Ontario event, and will contain the following language: "For events in Ontario, the reseller's price cannot exceed the price at which the ticket was first issued. Buyers are advised to verify that their ticket(s) comply with this prohibition. If, upon receipt of the ticket(s), the buyer verifies that the reseller's price exceeds the price at which the ticket was first issued, TicketsNow will reverse the transaction upon request, provided that the buyer returns the ticket(s) to TicketsNow by courier within 5 days of having received the ticket(s).";
- (c) to the extent that any tickets for events in Ontario are listed for sale on the TicketsNow Website, the existence of the prohibition in section 2 of the Ontario Ticket Speculation Act and the right to request a reversal of the transaction as provided for in paragraph **46(b)** of this Agreement will be disclosed in the Sellers Reference Guide and the FAQ posted on the TicketsNow Website; and
- (d) to the extent that any tickets for events in Ontario are listed for sale on the TicketsNow Website, there will be no hyperlinking between the No Tickets Found or "NTF" page on the Ticketmaster Canada Website or

Ticketmaster US Website, on the one hand, and the TicketsNow Website, on the other, for events in Ontario.

47. The Parties acknowledge and agree that:
- (a) the obligations described in paragraph 45 of this Agreement apply only as long as section 60 of the Manitoba Amusements Act remain in force as currently enacted or in a form that continues the restriction against selling tickets for a price greater than that paid or given for that ticket to the owner of the place of amusement to which it is an admission;
 - (b) the obligations described in paragraph 46 of this Agreement apply only as long as section 2 of the Ontario Ticket Speculation Act remain in force as currently enacted or in a form that continues the restriction against selling a ticket at a higher price than that at which it was first issued; and
 - (c) the Defendants are free to make changes to the TicketsNow Website, Ticketmaster Canada Website and/or Ticketmaster US Website after Approval Orders have been made; however, claims relating to changes to those websites made after Approval Orders have been made are not covered by the release provided in paragraph 65 of this Agreement.

Claims Administration Reports

48. The Settlement Administrator will provide an interim written report on the administration of the Settlement to the Courts (where required or permitted by applicable law) and to the Parties (through Class Counsel and Defence Counsel) six

months after all Net Refund cheques have been mailed to Settlement Class Members pursuant to paragraph 36-39 of this Agreement.

49. The Settlement Administrator will provide a final written report on the administration of the Settlement to the Courts (where required or permitted by applicable law), to the Parties (through Class Counsel and Defence Counsel), and to the Fonds at the conclusion of its work administering the Settlement. Such report will include:

- (a) the number of Settlement Class Members identified through the Defendants' records, and the number of corresponding Tickets;
- (b) the number of any additional Settlement Class Members who identified themselves to the Settlement Administrator, and the number of corresponding Tickets;
- (c) the number of Settlement Class Members who disputed an Entitlement Decision, and the outcome of any such disputes;
- (d) any other changes, variations or modifications to Entitlement Decisions, and the reason(s) for same;
- (e) the total amount paid to Settlement Class Members on account of Net Refunds;
- (f) the total amount paid to Class Counsel on account of Approved Legal Expenses, if any;

- (g) the total amount paid to the Fund and to the Fonds;
- (h) the total amount of uncashed Refund cheques, if any; and
- (i) the total amount of any payment made to a Charitable Organization, if any.

50. The Parties may return to any of the Courts (where required or permitted by applicable law) to seek further directions, on reasonable notice to the opposite Party, in the event that any problems or concerns develop in the administration of the Settlement that cannot be resolved by agreement of the Parties.

51. The Defendants will pay the costs of the administration of the Settlement by the Settlement Administrator.

Approved Legal Expenses

52. Within 21 days of the Effective Date of the Settlement, the Defendants will pay the Costs to Class Counsel.

53. Class Counsel may seek approval of an amount in respect of legal fees in an amount not to exceed 25% of the total amount of Refunds payable to the Settlement Class Members.

54. Class Counsel may also seek approval of amounts in respect of disbursements and taxes paid or payable on fees and disbursements.

55. If Class Counsel's request for Legal Expenses is approved, the Approved Legal Expenses will be paid as follows:

- (a) the Costs paid by the Defendants to Class Counsel will be credited against the Approved Legal Expenses;
- (b) the Legal Expenses Balance, if any, will be payable by the Settlement Class Members to Class Counsel;
- (c) the Legal Expenses Balance, if any, will be paid by each Settlement Class Member on a pro rata basis by deducting from each Refund amount the Settlement Class Member's Legal Expenses Share, calculated in accordance with paragraph 27 of this Agreement, and by deducting from the Cy-Pres Payment, if any, the Legal Expenses Share of each Settlement Class Member on behalf of whom the Cy-Pres Payment is being made; and
- (d) any amounts withheld from Net Refund cheques on account of payment of any portion of the Legal Expenses Balance will be paid to Class Counsel after the Net Refund cheques are cashed, as follows:
 - (i) on a monthly basis for the first three months following the commencement of issuance of Net Refund cheques, and
 - (ii) on a quarterly basis thereafter.

56. The Settlement is not conditional on approval of Class Counsel's request for Legal Expenses.

57. The Defendants will take no position as to the appropriateness of the amount sought by Class Counsel in relation to Legal Expenses.

Funding Payment

58. The Fund Levy will be paid by

- (a) deducting and withholding from each Refund amount payable to an Ontario Settlement Class Member the Fund Levy Share of that Ontario Settlement Class Member; and
- (b) by deducting from the Cy-Pres Payment, if any, the Fund Levy Share of each Ontario Settlement Class Member on behalf of whom the Cy-Pres Payment is being made.

59. Any Fund Levy Share amounts withheld from Refund amounts payable to Ontario Settlement Class Members will be paid to the Fund after the Net Refund cheques payable to those Ontario Settlement Class Members are cashed, as follows:

- (i) on a monthly basis for the first three months following the commencement of issuance of the Net Refund cheques, and
- (ii) on a quarterly basis thereafter.

60. The Fonds Levy will be paid by

- (a) deducting and withholding from each Refund amount payable to a Quebec Settlement Class Member the Fonds Levy Share of that Quebec Settlement Class Member; and

- (b) by deducting from the Cy-Pres Payment, if any, the Fonds Levy Share of each Quebec Settlement Class Member on behalf of whom the Cy-Pres Payment is being made.

61. Any Fond Levy Share amounts withheld from Refund amounts payable to Quebec Settlement Class Members will be paid to the Fonds after the Net Refund cheques payable to those Quebec Settlement Class Members are cashed, as follows:

- (i) on a monthly basis for the first three months following the commencement of issuance of the Net Refund cheques, and
- (ii) on a quarterly basis thereafter.

Cy-Pres Payment

62. If, after the Ultimate Cashing Deadline, any Net Refund cheques remain uncashed and/or undelivered, the Defendants will within 30 days from the Ultimate Cashing Deadline make the Cy-Pres Payment to the Charitable Organization in an amount equal to the lesser of (a) the sum of all uncashed and/or undelivered Net Refund cheques or (b) CAN\$500,000.00 (five hundred thousand dollars), less deductions for Legal Expenses Share, if any, Fonds Levy Share, if any, and Fund Levy Share, if any, pursuant to paragraphs **55(c)**, **58(b)** and **60(b)** of this Agreement.

63. The Cy-Pres Payment will be subject to the same proportionate deductions on account of the Legal Expenses Share, if any, Fonds Levy Share, if any, and Fund Levy Share, if any, which amounts will be remitted to Class Counsel and to

the Fund, respectively, prior to or at the same time as payment of the Cy-Pres Payment, net of any such deductions, is made to the Charitable Organization.

64. In the event that the sum of all uncashed and/or undelivered Net Refund cheques exceeds CAN\$500,000, Class Counsel, the Fund and the Fonds shall not have any entitlement to the uncashed amounts over and above the Cy-Pres Payment.

Release of Claims

65. Effective the Effective Date of the Settlement, the Settlement Class Members hereby fully and finally release, acquit, remise and forever discharge the Defendants and their respective parents, subsidiaries, affiliates, associates, partners, divisions, insurers, shareholders, predecessors, successors, assigns, officers, directors, agents, managers, servants and employees, past and present, from any and all claims, demands, actions, suits, debts, dues, accounts, covenants, contracts, proceedings and/or causes of action of any kind whatsoever, whether direct or indirect, known or unknown, asserted or unasserted, under or pursuant to any statute, regulation, common law or equity, that the Settlement Class Members ever had, now have or may hereafter have against the Defendants in relation to the purchase or sale of tickets in the secondary market (including without limitation through the TicketsNow Website) or in relation to any issue, matter or dispute that was raised or could have been raised in the Secondary Market Claims and/or the Proposed Class Actions. For further clarity, this release does not apply to the Primary Market Claims.

Dismissal of Actions or Claims

66. After the Ultimate Cashing Deadline, the Defendants will move (with the Plaintiffs' consent) to have the Proposed Class Actions dismissed without further costs to any Party (except in Quebec, where the Parties may file a declaration of settlement out of court).

67. The Plaintiffs agree to cooperate fully in achieving the dismissals particularized in paragraph 66 of this Agreement.

Mediation Costs

68. No later than 30 days of the Approval Date the Defendants will pay the account of the mediator.

No Other Amounts to be Paid:

69. The Defendants are not obligated to pay any other amounts as part of the Settlement beyond those specified in this Agreement.

General

70. No Settlement Class Member will have any claim against the Representative Plaintiffs, Class Counsel, Defense Counsel or the Settlement Administrator based on the payments or other benefits made or provided substantially in accordance with this Agreement or with further Orders of the Courts or any appellate court.

71. Nothing in this Agreement shall limit the ability of Class Counsel to provide notice of this Settlement or otherwise communicate with Settlement Class Members concerning their entitlements under the Settlement, either by email or by telephone, and all such communications shall remain privileged unless otherwise ordered by any Court.

72. This Agreement and its attachments will constitute the entire Agreement of the Parties and will not be subject to any change, modification, amendment, or addition without the express written consent of counsel on behalf of all Parties to the Agreement. This Agreement supersedes and replaces all prior negotiations and proposed agreements, written or oral.

73. All Schedules are incorporated into this Agreement by reference.

74. This Agreement will be binding upon and inure to the benefit of the Parties and, to the extent applicable, their respective officers, directors, agents, employees, partners, associates, affiliates, parents, subsidiaries, divisions, insurers, shareholders, servants, predecessors, representatives, estate trustees, heirs, successors, and assigns.

75. Nothing contained in this Agreement shall be construed as giving any person other than the Parties any legal or equitable right, remedy or claim under or with respect to the Agreement.

76. No Party shall make or maintain any claim, action or proceeding (including by way of counterclaim, third party claim or claim in warranty), in any jurisdiction, against any person, corporation, other entity, government or government

agency in which any claim with respect to the purchase or sale of tickets in the secondary market (including without limitation through the TicketsNow Website), including all claims that were or could have been advanced in the Proposed Class Actions, could arise against any other Party (including, without limitation, without limitation and where applicable, the officers, directors, agents, employees, partners, associates, affiliates, parents, subsidiaries, divisions, insurers, shareholders, servants, predecessors, successors, assigns, estate trustees and heirs, past and present, of any Party) for contribution or indemnity or any other relief over.

77. In the event that any one or more of the provisions contained in this Agreement will for any reason be held to be invalid, illegal, or unenforceable in any respect, such invalidity, illegality, or unenforceability will not affect any other provision if the Parties mutually elect to proceed as if such invalid, illegal, or unenforceable provision had never been included in this Agreement.

78. Each of the Courts will retain continuing and exclusive jurisdiction over the Proposed Class Action in its jurisdiction and the Parties thereto, including the Plaintiffs and all Settlement Class Members, and over the administration and enforcement of the Settlement and the benefits to the Plaintiffs and Settlement Class Members hereunder, until the dismissal of that Proposed Class Action (or in the case of Ontario, the Ontario Secondary Market Action) pursuant to paragraph 66 of this Agreement.

79. Any disputes or controversies arising with respect to the interpretation, enforcement, or implementation of this Agreement must be made by motion to the Courts on reasonable notice.

80. The undersigned Class Counsel warrant that they are fully authorized to execute this Agreement on behalf of the Plaintiffs and to legally bind the Plaintiffs to this Agreement.

81. The Defendants warrant that they are fully authorized to execute this Agreement.

82. The Parties hereby agree to stay all proceedings in the Proposed Class Actions while the settlement approval process is ongoing, save and except of securing a new date for the hearing of the Plaintiffs' certification application in relation to the Primary Market Claims in the Ontario Action, provided that such hearing is scheduled no earlier than six months from the Effective Date of Settlement.

83. The stay of proceedings pursuant to paragraph 82 of this Agreement will not prevent the filing of any motions, affidavits, and other matters necessary to the approval of this Agreement.

84. The computation of time with respect to all time periods and deadlines provided for under this Agreement shall be done in accordance with Rule 3.01 of the Ontario Rules of Civil Procedure.

85. The Parties each acknowledge that they have had an adequate opportunity to read and consider this Agreement, and to obtain such advice in regard to this Agreement as they each considered advisable.

86. This Agreement may be executed in counterpart by the parties hereto, and each such counterpart shall constitute an original document and such counterparts,

taken together, shall constitute one and the same instrument. The Parties agree that this may include counterparts exchanged via facsimile or email.

87. This Agreement will be construed under and governed by the laws of the Province of Ontario. The process of obtaining Approval Orders in each of the Courts shall be conducted in accordance with the applicable law of the province in which each Court is located.

88. The Parties have negotiated and fully reviewed the terms of this Agreement, and the rule that uncertainty or ambiguity is to be construed against the drafter will not apply to the construction of this Agreement by a court of law or any other adjudicating body.

89. Whenever, under the terms of this Agreement, a person is required to provide notice or otherwise communicate with the Settlement Administrator, Class Counsel, or Defence Counsel, such notice or communication will be directed to the individuals and addresses specified below, unless those individuals or their successors give notice to the other Parties in writing:

As to Class Counsel:

James H. MacMaster and Luciana Brasil
Branch MacMaster LLP
1410 – 777 Hornby Street
Vancouver, B.C.
Fax: (604) 684-3429
E-mail: jmacmaster@branmac.com
lbrasil@branmac.com

As to the Settlement Administrator:

Garden City Group, Inc.
PO Box 9863
Dublin, OH
U.S.A. 43017-5763

As to Defence Counsel:

Wendy Matheson and Stuart Svonkin
Torys LLP
79 Wellington St. West
Box 270, TD Centre
Toronto, Ontario
M5K 1N2 Canada
Fax: (416) 865-7380
E-mail: wmatheson@torys.com
ssvonkin@torys.com

IN WITNESS THEREOF, the Parties hereto have executed this Agreement as follows:

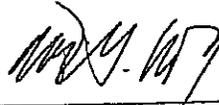
Date: February 1, 2012

By: 

Class Counsel,
On behalf of Plaintiffs and Settlement
Class Members

Date: January 26, 2012

TNOW ENTERTAINMENT GROUP, INC.
Per:



Authorized Signatory

Date: January 26, 2012

LIVE NATION ENTERTAINMENT, INC.,
on its own behalf and as the successor to
TICKETMASTER ENTERTAINMENT,
INC.

Per: 

Authorized Signatory

Date: January 26, 2012

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS
ULC, on its own behalf and as the
successor to TICKETMASTER CANADA
LTD.

Per: 

Authorized Signatory

Date: January 26, 2012

PREMIUM INVENTORY, INC.
Per:



Authorized Signatory

**Schedule "A" to Settlement
Agreement and Release**

Class Notice

**NOTICE OF CERTIFICATION AND SETTLEMENT OF
CLASS ACTIONS AGAINST TICKETSNOW, TICKETMASTER AND PREMIUM INVENTORY**

**IF YOU PURCHASED A TICKET ON WWW.TICKETSNOW.COM
YOU MAY BE AFFECTED BY A CLASS ACTION SETTLEMENT**

NOTICE OF CERTIFICATION AND SETTLEMENT

This Notice advises you of the certification and settlement of class action lawsuits brought in Alberta, Manitoba, Quebec and Ontario regarding the sale of tickets on www.ticketsnow.com. The cases at issue are:

- *Murray v. TNOW Entertainment Group, Inc. and others*, Alberta Court of Queen's Bench Action No. 0901-02400 (Calgary)(the "Alberta Action");
- *Labossiere v. TNOW Entertainment Group, Inc. and others*, Manitoba Court of Queen's Bench File No. CI-09-60049 (Winnipeg Centre)(the "Manitoba Action");
- *Marshall v. TicketsNow Entertainment Group Inc. and others*, Court File No. 500-06-000462-099 in the Superior Court of Québec (the "Quebec Action"); and
- The claim in *Krajewski and others v. TNOW Entertainment Group, Inc. and others*, Ontario Superior Court of Justice File No. CV-09-37198300CP (the "Ontario Action") dealing with tickets purchased over www.ticketsnow.com.

The claim in the Ontario Action against Ticketmaster and other defendants relating to the sale of tickets over the ticketmaster.ca and ticketmaster.com websites has not been settled and will continue.

WHAT ARE THE LAWSUITS ABOUT?

The plaintiffs allege that some of the tickets sold on www.ticketsnow.com were sold for prices that were greater than permitted by certain legislation. The courts have made no determination of the merits of those allegations.

WHO IS INCLUDED IN THE SETTLEMENT?

Persons who purchased tickets on www.ticketsnow.com:

- Since February 19, 2006, for events in Quebec;
- Since February 9, 2007, for events in Ontario,
- Between February 17, 2007 and October 31, 2009, for events in Alberta; or
- Since February 17, 2007, for events in Manitoba.

(individually or collectively, the "Settlement Tickets")

WHAT ARE THE SETTLEMENT BENEFITS?

The settlement provides for an automatic refund by cheque of \$36 per Settlement Ticket, subject to certain deductions, as well as certain non-monetary benefits.

WHAT ARE THE DEDUCTIONS?

The Courts have approved payment of legal costs plus disbursements and taxes. A portion of those legal expenses is being paid by the Defendants. The deductions will be made to pay for the rest of the legal costs awarded by the Courts, and fees payable to funding agencies by members of the class in the Ontario Action and in the Quebec Action. The deductions are expected to remain below \$8.

WHAT ARE MY OPTIONS?

If you want to participate in the settlement and receive the benefits, you do not need to do anything as cheques will be automatically mailed to the last known address of TicketsNow customers who purchased Settlement Tickets. If you do not receive a cheque by <date>, you should follow the steps below under "What if...". Persons who choose to participate in the settlement and do not opt out will be bound by the terms of a release contained in the settlement and will not have the right to sue individually regarding Settlement Tickets.

If you do not want to participate in the settlement, you can opt out of the action that applies to you. If you opt out, you will not be eligible to receive the benefits of the settlement and will not be bound by the release, but will have the right to sue individually regarding Settlement Tickets.

WHAT IF...

- I moved or will move in the near future?
- I do not receive a cheque by <date>?
- I bought more tickets than the Settlement Administrator says I bought?

You should contact the Settlement Administrator at (877)446-4768 or info@ticketsettlement.com and provide additional information.

WHO REPRESENTS ME?

The plaintiffs are represented by Branch MacMaster LLP [(604) 654-2999] and Suits Strosberg LLP [(519) 258-9333], in addition to the following local firms:

- For residents of Alberta, Docken & Company [(403) 269-3612];
- For residents of Manitoba, Pollock & Company [(204) 956-0450]; and
- For residents of Québec: Sylvestre Fafard Painchaud (514) 937-2881.

This Notice is just a summary. Go to www.ticketsclassaction.com for additional information and to review the settlement agreement.

**Schedule "B" to Settlement
Agreement and Release**

Opt Out Form

**Schedule “C” to Settlement
Agreement and Release**

Pre-Approval Notice

**NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL HEARINGS IN
CLASS ACTIONS AGAINST TICKETSNOW, TICKETMASTER AND PREMIUM INVENTORY**

**IF YOU PURCHASED A TICKET ON WWW.TICKETSNOW.COM
YOU MAY BE AFFECTED BY A PROPOSED CLASS ACTION SETTLEMENT**

NOTICE OF PROPOSED SETTLEMENT

This Notice advises you of a proposed settlement of class action lawsuits brought in Alberta, Manitoba, Ontario and Quebec regarding the sale of tickets on www.ticketsnow.com. The cases at issue are:

- *Murray v. TNOW Entertainment Group, Inc. and others*, Alberta Court of Queen's Bench Action No. 0901-02400 (Calgary)(the "Alberta Action");
- *Labossiere v. TNOW Entertainment Group, Inc. and others*, Manitoba Court of Queen's Bench File No. CI-09-60049 (Winnipeg)(the "Manitoba Action");
- The claim in *Krajewski and others v. TNOW Entertainment Group, Inc. and others*, Ontario Superior Court of Justice File No. CV-09-37198300CP (the "Ontario Action"), dealing with tickets purchased over www.ticketsnow.com; and
- *Marshall v. TicketsNow Entertainment Group Inc. and others*, Court File No. 500-06-000462-009 in the Superior Court of Québec (the "Quebec Action").

WHAT ARE THE LAWSUITS ABOUT?

The plaintiffs allege that some of the tickets sold on www.ticketsnow.com were sold for prices that were greater than permitted by certain legislation. The courts have made no determination of the merits of those allegations.

WHO IS INCLUDED IN THE SETTLEMENT?

Persons who purchased tickets on www.ticketsnow.com:

- Since February 19, 2006, for events in Quebec;
- Since February 9, 2007, for events in Ontario,
- Between February 17, 2007 and October 31, 2009, for events in Alberta; or
- Since February 17, 2007, for events in Manitoba.

(individually or collectively, the "Settlement Tickets")

IS THE SETTLEMENT IN PLACE NOW?

No. The Settlement must be approved by the Courts in each of the four actions before it comes into force.

WHEN ARE THE APPROVAL HEARINGS?

- In the Ontario Action: <date>;
- In the Alberta Action: <date>;
- In the Manitoba Action: <date>; and
- In the Quebec Action: <date>.

WHAT ARE THE SETTLEMENT BENEFITS?

The settlement provides for an automatic refund by cheque of \$36 per Settlement Ticket, subject to certain deductions, as well as certain non-monetary benefits.

WHAT ARE THE DEDUCTIONS?

At or following the Approval Hearings, plaintiffs' counsel will request payment of legal fees and expenses, which will be subject to the approval of the Courts. The deductions will be made to pay for a portion of any approved legal costs and also for fees payable to funding agencies by members of the class in the Ontario Action and in the Quebec Action. The deductions are expected to remain below \$8.

WHAT ARE MY OPTIONS?

If you want to participate in the settlement and receive the benefits, you do not need to do anything. If you participate in the settlement, you will be bound by the terms of a release contained in the settlement and will not have the right to sue individually regarding Settlement Tickets.

If you do not want to participate in the settlement, you can opt out of the action that applies to you. If you opt out, you will not be eligible to receive the benefits of the settlement and will not be bound by the release, but, you will have the right to sue individually regarding Settlement Tickets.

If you want to comment on or object to the proposed settlement, you can write to Luciana P. Brasil at lbrasil@branmac.com at least 30 days before the hearing in any of the locations where you bought Settlement Tickets. The courts cannot change the parties' settlement, and objections will count only against approval of the settlement as it is proposed.

WHO REPRESENTS ME?

The plaintiffs are represented by Branch MacMaster LLP [(604) 654-2999] and Sutts Strosberg LLP [(519) 258-9333], in addition to the following local firms:

- For residents of Alberta, Docken & Company [(403) 269-3612];
- For residents of Manitoba, Pollock & Company [(204) 956-0450]; and
- For residents of Québec: Sylvestre Fafard Painchaud (514) 937-2881.

This Notice is just a summary. Go to www.ticketsclassaction.com for additional information and to review the proposed settlement agreement.

EXHIBIT B

ENTENTE DE RÈGLEMENT ET QUITTANCE

La présente Entente de Règlement et Quittance (l'« Entente ») est intervenue le _____ 2012 (la « Date du Règlement ») entre, d'une part, Henryk Krajewski, Patricia Murray, Katherine Labossiere et Mary Anne Marshall (collectivement les « Demandeurs ») et, d'autre part, TNOW Entertainment Group, Inc. (incorrectement désignée « Ticketsnow Entertainment Group Inc. » dans le Recours au Québec), Live Nation Entertainment, Inc. à titre de successeure de Ticketmaster Entertainment, Inc., Ticketmaster Canada Holdings ULC à titre de successeure de Ticketmaster Canada Ltd. et Premium Inventory, Inc. (collectivement les « Défenderesses »).

ATTENDU que les Demandeurs ont intenté des recours collectifs projetés en Alberta, au Manitoba, en Ontario et au Québec dans les instances suivantes :

- *Krajewski et al. v. TNOW Entertainment Group, Inc. et al.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV0-09-371983-OOCP (Toronto) (le « Recours en Ontario »);
- *Labossiere v. TNOW Entertainment Group, Inc. et al.*, Cour du Banc de la Reine du Manitoba, dossier n° CI-09-01-60049 (Winnipeg Centre) (le « Recours au Manitoba »);

- *Marshall v. TicketsNow Entertainment Group Inc. et al.*, Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-000462-099 (district de Montréal) (le « Recours au Québec »);
- *Murray v. TNOW Entertainment Group, Inc. et al.*, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, action n° 0901-02400 (Centre judiciaire de Calgary) (le « Recours en Alberta »).

ATTENDU que, dans les Recours Collectifs Projetés, les Demandeurs ont formulé les Réclamations Relatives au Marché Secondaire;

ATTENDU que le demandeur dans le Recours en Ontario a fait une demande d'aide financière au Fonds Ontarien qui a été accordée, et que les Membres Ontariens du Groupe Visé par le Règlement sont donc endettés envers le Fonds Ontarien;

ATTENDU que les Défenderesses nient tout acte répréhensible ou responsabilité en rapport avec les Réclamations Relatives au Marché Secondaire et les Recours Collectifs Projetés et qu'elles ont soulevé ou comptaient soulever plusieurs moyens de défense;

ATTENDU que, par suite des préparatifs en vue de l'audition d'une requête en certification dans le Recours en Ontario et de l'échange volontaire de renseignements sous toutes réserves dans le cadre d'une procédure de médiation et de discussions

connexes en vue d'un règlement, les Demandeurs et les Défenderesses (collectivement les « Parties ») sont bien au fait des questions de fait et de droit que soulèvent leurs réclamations et moyens de défense respectifs;

ATTENDU que, sur le fondement d'une analyse des Réclamations Relatives au Marché Secondaire, compte tenu des risques, des charges et des dépenses liés à un litige, y compris le risque et l'incertitude liés à l'autorisation des recours collectifs et à de longs procès et appels, et compte tenu de la méthode équitable et efficace de règlement des Réclamations Relatives au Marché Secondaire prévue dans la présente Entente, les Demandeurs et les Procureurs du Groupe ont conclu que la présente Entente procurait des avantages appréciables aux Membres du Groupe Visé par le Règlement et qu'elle était équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe Visé par le Règlement;

ATTENDU que les Défenderesses et les Procureurs des Défenderesses ont conclu de même que la présente Entente était souhaitable afin, d'une part, d'éviter de devoir consacrer le temps et l'argent nécessaires pour contester plusieurs recours dans le cadre de longues procédures, avec les risques que cela comporte, et d'autre part, de régler complètement et définitivement les réclamations actuelles et les réclamations éventuelles des Membres du Groupe Visé par le Règlement;

ATTENDU que la présente Entente a été conclue au terme de longues discussions et négociations sans lien de dépendance entre les Parties, représentées par les Procureurs du Groupe et les Procureurs des Défenderesses, avec l'aide d'un médiateur expérimenté;

ATTENDU que les Parties souhaitent régler tous les questions relatives aux Réclamations Relatives au Marché Secondaire par voie de transaction et s'assurer qu'il n'y aura aucune autre procédure ou action ni aucun autre litige relativement aux Réclamations Relatives au Marché Secondaire et aux Recours Collectifs Projetés, et que les Parties conviennent que la présente Entente s'interprète en ce sens;

ATTENDU que les Parties conviennent que le règlement prévu à la présente Entente (le « Règlement ») est équitable et raisonnable et règle adéquatement les Réclamations Relatives au Marché Secondaire;

ATTENDU que les Parties souhaitent et comptent demander l'approbation du Règlement pour chacun des Recours Collectifs Projetés;

ATTENDU que le Fonds d'aide aux recours collectifs a produit une lettre confirmant que le Demandeur n'avait reçu aucune aide en rapport avec le Recours au Québec et qu'aucun remboursement n'était requis en vertu de l'article 30 de la *Loi sur les recours collectifs*, L.R.Q., c. R-2.1;

EN CONSÉQUENCE, il est convenu qu'en considération des promesses et des engagements mutuels énoncés dans la présente Entente et de l'émission d'ordonnances finales approuvant les conditions du Règlement pour chacun des Recours Collectifs Projetés, les Réclamations Relatives au Marché Secondaire dans les Recours Collectifs

Projetés seront réglées par voie de transaction conformément aux conditions énoncées aux présentes.

Définitions

1. En plus des définitions énoncées dans les attendus de la présente Entente, les termes débutant par une majuscule employés dans la présente Entente ont les significations suivantes.¹

- a) « **Billet Albertain** » ou « **Billets Albertains** » S'entendent, individuellement ou collectivement, d'un billet d'admission à un Lieu de Divertissement en Alberta acheté par une personne au Canada et vendu ou ~~aliéné~~ par le biais du site Web de TicketsNow entre le 17 février 2007 et le 31 octobre 2009.
- b) « *Amusements Act de l'Alberta* » S'entend de l'*Amusements Act* (loi sur les divertissements), ch. A-40 R.S.A. 2000.
- c) « **Lieu de Divertissement en Alberta** » S'entend au sens de la définition de l'expression « *place of amusement* » (lieu de divertissement) à l'alinéa 1j) de l'*Amusements Act* de l'Alberta dans son libellé en vigueur tout juste avant son abrogation le 1^{er} novembre 2009.

¹ L'ordre des définitions qui suivent respecte l'ordre chronologique des définitions contenues dans la version originale anglaise de la présente Entente.

- d) **« Ordonnance d'Approbation »** ou **« Ordonnances d'Approbation »**
S'entendent, individuellement ou collectivement, des ordonnances rendues par les Tribunaux autorisant les Recours Collectifs Projetés à seule fin de règlement, nommant les Représentants, approuvant le Règlement et l'Avis au Groupe, nommant l'Administrateur du Règlement et prévoyant d'autres mesures accessoires visées au paragraphe 7 de la présente Entente.
- e) **« Frais Juridiques Approuvés »** S'entend du montant total des Frais Juridiques approuvés et accordés par les Tribunaux, le cas échéant, aux Procureurs du Groupe;
- f) **« Requêtes en Approbation »** S'entend des requêtes qui seront présentées dans chacun des Recours Collectifs Projetés pour que ceux-ci soient autorisés aux fins de règlement, que l'Entente soit approuvée et que soient prises les mesures visées aux paragraphes 7 et 8 de la présente Entente.
- g) **« Œuvre de Charité »** L'œuvre de charité ou autre organisme à but non lucratif dont les Parties conviennent de rendre bénéficiaire du Paiement Cy-Près, le cas échéant.
- h) **« Site Web du Recours Collectif »** Le site Web www.ticketsclassaction.com qui a été établi par les Procureurs du Groupe.

- i) « **Procureurs du Groupe** » Branch MacMaster LLP et Sutts Strosberg LLP ainsi que les procureurs locaux suivants :
- (i) Docken & Company pour le Recours en Alberta;
 - (ii) Pollock & Company pour le Recours au Manitoba;
 - (iii) Sylvestre Fafard Painchaud Avocats pour le Recours au Québec.
- j) « **Avis au Groupe** » S'entend de l'avis au Groupe Visé par le Règlement, de l'autorisation des Recours Collectifs Projetés à seule fin de règlement et de l'approbation du Règlement, devant être diffusé en la manière décrite au paragraphe 16 de la présente Entente et sous la forme de l'avis joint à l'**Annexe A** ou selon d'autres modalités ou sous une autre forme approuvées par les Tribunaux, le cas échéant.
- k) « **Coûts et Débours** » S'entend de la somme de 850 000,00 \$ CAD (huit cent cinquante mille dollars canadiens) payable par les Défenderesses au titre des honoraires (notamment les honoraires d'avocats, d'experts et d'experts-conseils), débours et taxes engagés par les Demandeurs pour faire valoir les Réclamations Relatives au Marché Secondaire.

- l) « **Tribunaux** » S'entend, individuellement ou collectivement, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et de la Cour supérieure du Québec.

- m) « **Paiement Cy-Près** » S'entend d'un paiement, le cas échéant, fait par les Défenderesses à l'Œuvre de Charité conformément aux paragraphes 62-64 de la présente Entente.

- n) « **Procureurs des Défenderesses** » Torys LLP.

- o) « **Date de Prise d'Effet du Règlement** » S'entend du jour ouvrable suivant le jour où tous les droits d'appels relatifs à l'Ordonnance d'Approbation la plus tardive dans les Recours Collectifs Projetés seront éteints ou auront été épuisés.

- p) « **Décision Concernant l'Admissibilité** » S'entend de la décision rendue par l'Administrateur du Règlement quant à savoir si une personne a droit au paiement de tout Remboursement en vertu de la présente Entente, et quant au nombre de Billets au titre desquels de tels Remboursements devraient être payés, le cas échéant.

- q) « **Fonds Québécois** » le Fonds d'aide aux recours collectifs créé en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, L.R.Q., c. R-2.1.
- r) « **Prélèvement Dû au Fonds Québécois** » S'entend des sommes dues au Fonds Québécois en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les recours collectifs*, L.R.Q., c. R-2.1;
- s) « **Part du Prélèvement Dû au Fonds Québécois** » S'entend de la part du Prélèvement Dû au Fonds Québécois de chaque Membre Québécois du Groupe Visé par le Règlement, calculée conformément au paragraphe 29 de la présente Entente.
- t) « **Fonds Ontarien** » Le Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario.
- u) « **Prélèvement Dû au Fonds Ontarien** » S'entend des montants dus au Fonds Ontarien par les Membres Ontariens du Groupe Visé par le Règlement au titre de l'aide obtenue à la demande du Demandeur dans le Recours en Ontario.

- v) « **Part du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien** » S'entend de la part du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien de chaque Membre Ontarien du Groupe Visé par le Règlement, calculée conformément au paragraphe 28 de la présente Entente.

- w) « **Frais Juridiques** » S'entend de la somme de tous les honoraires, débours et taxes sur des débours ou des honoraires réclamés par les Procureurs du Groupe, pour leur propre compte et pour le compte de tous les autres avocats, experts et experts-conseils agissant pour l'un quelconque des Demandeurs ou engagés par l'un quelconque des Demandeurs en rapport avec les Réclamations Relatives au Marché Secondaire dans les Recours Collectifs Projetés.

- x) « **Solde de Frais Juridiques** » S'entend, le cas échéant, du montant de Frais Juridiques Approuvés qui dépasse les Coûts et Débours.

- y) « **Part des Frais Juridiques** » S'entend de la part proportionnelle du Solde de Frais Juridiques de chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement, le cas échéant.

- z) « *Loi sur les divertissements du Manitoba* » S'entend de la *Loi sur les divertissements*, CPLM c. A70.

- aa) « **Lieu de Divertissement au Manitoba** » S'entend au sens de la définition de ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les divertissements* du Manitoba.
- bb) « **Billet Manitobain** » ou « **Billets Manitobains** » S'entendent, individuellement ou collectivement, d'un billet d'admission à un Lieu de Divertissement au Manitoba acheté par une personne au Canada et vendu ou aliéné par le biais du site Web de TicketsNow entre le 17 février 2007 et la Date de Prise d'Effet du Règlement.
- cc) « **Remboursement Net** » ou « **Remboursements Nets** » S'entendent, individuellement ou collectivement, d'un montant égal au Remboursement payable à chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement après déduction de sa Part des Frais Juridiques, le cas échéant, sa Part du Prélèvement Dû au Fonds Québécois, le cas échéant, et sa Part du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien, le cas échéant.
- dd) « **Membres Ontariens du Groupe Visé par le Règlement** » S'entend des Membres du Groupe Visé par le Règlement qui ont acheté des Billets Ontariens.

- ee) « **Billet Ontarien** » ou « **Billets Ontariens** » S'entendent, individuellement ou collectivement, d'une carte, d'un laissez-passer ou d'un autre document dont la présentation par son détenteur lui donne accès à tout théâtre, cinéma, salle d'opéra, salle publique, spectacle, jeu, tribune, réunion de courses, exposition ou divertissement de quelque nature en Ontario, acheté par une personne au Canada et revendu par l'intermédiaire du site Web de TicketsNow entre le 9 février 2007 et la Date de Prise d'Effet du Règlement.
- ff) « *Loi sur le trafic des billets de spectacle de l'Ontario* » S'entend de la *Loi sur le trafic des billets de spectacle*, L.R.O. 1990, ch. T.2.
- gg) « **Formulaire d'Exclusion** » S'entend du formulaire joint à l'**Annexe B** de la présente Entente, destiné à être utilisé par les personnes incluent dans la définition du Groupe Visé par le Règlement mais qui ne souhaitent pas être liées par les conditions de la présente Entente.
- hh) « **Période d'Exclusion** » La période de trois mois à compter de la Date de Prise d'Effet du Règlement.
- ii) « **Requêtes Préalables à l'Approbation** » S'entend des requêtes qui seront présentées dans chacun des Recours Collectifs Projetés pour obtenir l'approbation de la forme et des modalités de communication de l'Avis

Préalable à l'Approbation et toute autre mesure accessoire visée aux paragraphes 4-6 de la présente Entente.

jj) « **Ordonnance Préalable à l'Approbation** » ou « **Ordonnances Préalables à l'Approbation** » S'entendent, individuellement ou collectivement, des ordonnances rendues par les Tribunaux dans les Recours Collectifs Projetés approuvant la forme et les modalités de communication de l'Avis Préalable à l'Approbation, en vertu de la présente Entente, et tout autre mesure accessoire visée au paragraphe 4 de la présente Entente.

kk) « **Avis Préalable à l'Approbation** » S'entend de l'avis au Groupe Visé par le Règlement projeté de la date et de l'heure des audiences relatives à l'approbation du Règlement et aux mesures accessoires, devant être diffusé en la manière décrite au paragraphe 13 de la présente Entente et sous la forme de l'avis joint à l'**Annexe C**, ou selon les autres modalités ou forme que les Tribunaux approuveront, le cas échéant.

ll) « **Période de l'Avis Préalable à l'Approbation** » S'entend d'une période de 60 jours à compter de la date à laquelle la dernière Ordonnance Préalable à l'Approbation est rendue.

- mm) « **Demandes Relatives au Marché Primaire** » S'entend des demandes formulées dans le Recours en Ontario par MM. Brandsma et Dunbrack pour leur propre compte et pour le compte d'un groupe de personnes proposé défini dans la Déclaration Amendée Consolidée dans ce recours à titre de « Sous-Groupe du Marché Primaire ».
- nn) « **Recours Collectifs Projetés** » S'entend du Recours en Alberta, du Recours au Manitoba, du Recours Relatif au Marché Secondaire en Ontario et du Recours au Québec.
- oo) « **Membres Québécois du Groupe Visé par le Règlement** » S'entend des Membres du Groupe Visé par le Règlement qui ont acheté des Billets Québécois.
- pp) « **Billet Québécois** » ou « **Billets Québécois** » S'entendent, individuellement ou collectivement, d'un billet pour un événement au Québec acheté par une personne physique au Canada par l'intermédiaire du site Web de TicketsNow entre le 19 février 2006 et la Date de Prise d'Effet du Règlement.
- qq) « **Remboursement** » ou « **Remboursements** » S'entendent, individuellement ou collectivement, des montants payables par les Défenderesses à chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement en vertu

du paragraphe 25 de la présente Entente, et calculé à raison de 36 \$ par Billet acheté par un Membre du Groupe Visé par le Règlement.

- rr) « **Représentants** » Henryk Krajewski dans le Recours Relatif au Marché Secondaire en Ontario, Patricia Murray dans le Recours en Alberta, Katherine Labossiere dans le Recours au Manitoba et Mary Anne Marshall dans le Recours au Québec.

- ss) « **Réclamations Relatives au Marché Secondaire** » S'entend des réclamations formulées dans le Recours en Alberta, le Recours au Manitoba, le Recours au Québec et le Recours Relatif au Marché Secondaire en Ontario.

- tt) « **Recours Relatif au Marché Secondaire en Ontario** » S'entend de la partie du Recours en Ontario qui concerne la réclamation formulée par Henryk Krajewski pour son propre compte et pour le compte d'un groupe de personnes proposé défini dans la Déclaration Amendée Consolidée dans ce recours à titre de « Sous-groupe du Marché Secondaire », à l'exclusion des « Réclamations Relatives au Marché Primaire ».

- uu) « **Administrateur du Règlement** » Garden City Group, Inc.

- vv) « **Groupe Visé par le Règlement** » ou « **Membres du Groupe Visé par le Règlement** » S'entendent de toutes les personnes qui ont acheté des Billets et qui ne présentent pas de demande valide d'exclusion des Recours Collectifs Projetés.
- ww) « **Site Web du Règlement** » S'entend d'une adresse url qui sera établi par l'Administrateur du Règlement dans les 30 jours suivant la Date de Prise d'Effet du Règlement et sera maintenu jusqu'à la Date Limite d'Encaissement, et qui contiendra des renseignements relatifs au Règlement et à l'administration du processus de réclamation.
- xx) « **Billet** » ou « **Billets** » S'entendent, individuellement ou collectivement, d'un Billet Albertain, d'un Billet Manitobain, d'un Billet Ontarien ou d'un Billet Québécois.
- yy) « **Site Web Canadien de Ticketmaster** » Le site Web www.ticketmaster.ca.
- zz) « **Site Web Américain de Ticketmaster** » Le site Web www.ticketmaster.com.
- aaa) « **TicketsNow** » TNOW Entertainment Group, Inc.

bbb) « **Site Web de TicketsNow** » Le site Web www.ticketsnow.com.

ccc) « **Date Limite d'Encaissement** » S'entend de la date qui suit de douze mois la date à laquelle un chèque de Remboursement Net est posté pour la première fois à un Membre du Groupe Visé par le Règlement.

2. La présente Entente est à seule fin de règlement, et elle est conditionnelle à ce que les Tribunaux dans chacun des Recours Collectifs Projetés rendent des Ordonnances d'Approbaton définitives, et ni le fait de la présente Entente ni aucune de ses dispositions ni aucun acte posé en vertu de la présente Entente ne constitueront ni ne pourront être interprété comme constituant une admission de la validité d'une réclamation ou d'une allégation de fait que les Demandeurs, les Membres du Groupe Visé par le Règlement ou les Défenderesses ont formulées ou qu'ils auraient pu formuler dans les Recours Collectifs Projetés, ni une admission d'aucun acte répréhensible, faute, infraction à la loi ou responsabilité de quelque nature que ce soit de la part des Défenderesses.

3. La présente Entente ne pourra être produite en preuve par aucune des Parties ni admise en preuve contre aucune des Parties ni citée ou mentionnée dans aucune action ou procédure hormis à des fins de règlement dans les Recours Collectifs Projetés sauf (1) dans une action ou procédure intentée par ou contre une des Parties aux fins de l'exécution ou de la mise en œuvre des dispositions de la présente Entente ou (2) dans

une action mettant en cause l'un quelconque des Membres du Groupe Visé par le Règlement au soutien d'un moyen de défense fondé sur l'autorité de la chose jugée, la préclusion, une quittance ou un autre moyen de défense similaire.

Processus préalable à l'approbation

4. À la suite de la signature de la présente Entente, les Demandeurs présenteront les Requêtes Préalables à l'Approbation dans chacun des Recours Collectifs Projetés pour demander dans chaque cas une ordonnance qui :

- a) fixe la date et l'heure de l'audience lors de laquelle sera entendue la requête des Demandeurs pour autorisation du Recours Collectifs Projeté à seule fin de règlement, approbation du Règlement et approbation des Frais Juridiques;
- b) approuve la forme et les modalités de diffusion de l'Avis Préalable à l'Approbation, en conformité avec la présente Entente;
- c) nomme l'Administrateur du Règlement;
- d) établit comment les Membres du Groupe Visé par le Règlement pourront commenter ou contester le Règlement.

5. Les Procureurs du Groupe fourniront sans délai aux Procureurs des Défenderesses des copies de tout commentaire ou contestation faisant suite à l'Avis Préalable à l'Approbaton.

6. La première Requête Préalable à l'Approbaton sera présentée à la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le Recours Relatif au Marché Secondaire. Ensuite, mais seulement si la Cour de justice de l'Ontario accueille cette Requête Préalable à l'Approbaton, les autres Tribunaux entendront, dans aucun ordre particulier, des Requêtes Préalables à l'Approbaton, selon les modalités que les Procureurs du Groupe et les Procureurs des Défenderesses proposeront et que ces Tribunaux permettront.

Processus d'approbaton

7. Dès que possible après la Période de l'Avis Préalable à l'Approbaton, les Demandeurs présenteront les Requêtes en Approbaton dans chacun des Recours Collectifs Projetés demandant dans chaque cas une ordonnance qui :
 - a) autorise le Recours Collectif Projeté en cause à seule fin de règlement;

- b) nomme le Représentant pour ce Recours Collectif Projeté;
 - c) définit la partie du Groupe Visé par le Règlement qui est en cause dans ce Recours Collectif Projeté;
 - d) approuve le Règlement dans ce Recours Collectif Projeté;
 - e) établit comment les membres du Groupe Visé par le Règlement dans ce Recours Collectif Projeté qui souhaitent se soustraire à l'application de la présente Entente peuvent s'exclure du Recours Collectif Projeté;
 - f) approuve la forme et les modalités de diffusion de l'Avis au Groupe, en conformité avec la présente Entente.
8. La première Requête en Approbation sera présentée à la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le Recours Relatif au Marché Secondaire. Ensuite, mais seulement si la Cour de justice de l'Ontario accueille cette Requête en l'Approbation, les autres Tribunaux entendront des Requêtes en Approbation,

dans aucun ordre particulier, selon les modalités que les Procureurs du Groupe et les Procureurs des Défenderesses proposeront et ces Tribunaux permettront. Les documents relatifs à la Requête en Approbation au Québec seront signifiés au Fonds Québécois.

9. Si l'une quelconque des Requêtes en Approbations n'est pas accueillie dans son ensemble ou si le jugement y faisant droit est infirmé ou modifié en appel, ou si la présente Entente est annulée, résolue, invalidée ou résiliée ou prend fin pour quelque motif que ce soit, la présente Entente et toutes les ordonnances rendues à son égard seront nulles, ne produiront aucun effet à l'égard des Parties et ne pourront être produites en preuve ni être utilisées dans aucun litige à aucune fin. Le cas échéant, les Parties prendront toutes les mesures et présenteront toutes les observations nécessaires pour faire en sorte que chaque Partie soit replacée dans la même situation procédurale dans chacun des Recours Collectifs Projetés que si l'Entente n'avait pas été négociée, conclue ni déposée auprès d'aucun des Tribunaux, notamment en présentant les requêtes nécessaires pour faire annuler toute Ordonnance d'Approbation déjà rendue ou pour faire annuler chacun des Recours Collectifs Projetés (les Défenderesse se réservant le droit de contester l'autorisation des Recours Collectifs Projetés).

Communication de documents, dossiers ou renseignements à l'Administrateur du Règlement

10. Dans les 30 jours suivant la signature de la présente Entente, les Défenderesses fourniront à l'Administrateur du Règlement une liste de tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement identifiés dans les registres des Défenderesses et les coordonnées les plus récentes disponibles pour ces personnes, notamment les adresse de courriel et adresse postale employées par ces personnes lors de leur plus récente transaction par l'intermédiaire du site Web de TicketsNow.

11. Si, à un moment quelconque au cours du processus de règlement, l'Administrateur du Règlement a besoin d'autres documents, dossiers ou renseignements des Défenderesses, il pourra en faire la demande aux Défenderesses, par l'entremise des Procureurs des Défenderesses, en envoyant une copie conforme de sa demande aux Procureurs du Groupe. Les Défenderesses auront ensuite 20 jours pour communiquer les documents additionnels à l'Administrateur du Règlement ou pour fournir une explication écrite à l'Administrateur du Règlement et aux Procureurs du Groupe indiquant pourquoi les documents demandés ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas raisonnablement être fournis ou en quoi ils n'aideront pas l'Administrateur du Règlement à s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Entente. Si des documents, dossiers ou renseignements demandés par l'Administrateur du Règlement en vertu du présent paragraphe ne lui sont pas communiqués dans un délai de 20 jours, l'Administrateur du Règlement ou les Procureurs du Groupe pourront demander des instructions à l'un quelconque des Tribunaux relativement à cette demande moyennant un préavis raisonnable aux Défenderesses.

12. Les obligations prévues aux paragraphes 10 et 11 de la présente Entente sont de nature continue, de sorte que si les Défenderesses prennent connaissance, durant la mise en œuvre de la présente Entente, de documents, dossiers ou renseignements additionnels, notamment relativement à l'identité ou aux coordonnées de Membres du Groupe Visé par le Règlement, qui sont nécessaires pour permettre à l'Administrateur du Règlement de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Entente, les Défenderesses communiqueront sans délai ces documents, dossiers ou renseignements additionnels à l'Administrateur du Règlement et donneront avis de cette communication additionnelle aux Procureurs du Groupe. Les Procureurs du Groupe évalueront ensuite si des mesures additionnelles sont requises, et, le cas échéant, ils pourront demander des instructions à l'un quelconque des Tribunaux moyennant un préavis raisonnable aux Défenderesses.

Avis Préalable à l'Approbaton

13. L'Avis Préalable à l'Approbaton sera diffusé comme suit dans les 30 jours suivant la date du prononcé de la dernière Ordonnance Préalable à l'Approbaton, pour l'essentiel sous la même forme que l'avis joint à l'Annexe C de la présente Entente, ou sous une forme différente que les Tribunaux approuveront, le cas échéant :

- a) l'Administrateur du Règlement enverra par courriel selon les modalités suivantes une copie de l'Avis Préalable à l'Approbation à chacun des Membres du Groupe Visé par le Règlement, à l'adresse de courriel que chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement a utilisée lorsqu'il a acheté son ou ses plus récents Billets par l'intermédiaire du Site Web de TicketsNow :
- (i) la version anglaise de l'Avis Préalable à l'Approbation sera envoyée à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement;
 - (ii) une version française de l'Avis Préalable à l'Approbation sera envoyée à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement qui ont acheté un Billet Québécois ou dont les coordonnées les plus récentes indiquent une adresse au Québec;
- b) les Défenderesses publieront l'Avis Préalable à l'Approbation une fois en anglais un samedi dans la section « *Review* » de l'édition nationale du *Globe and Mail* sur au moins un sixième de page;
- c) les Défenderesse publieront l'Avis Préalable à l'Approbation une fois en français un samedi dans la section « *Arts* » de *La Presse* sur au moins un sixième de page;

- d) un communiqué de presse mentionnant l'Avis Préalable à l'Approbation pourra être émis en anglais et en français sous une forme et à un moment convenus par les Parties et approuvés par les Tribunaux;
- e) les Procureurs du Groupe enverront selon les modalités suivantes une copie de l'Avis Préalable à l'Approbation par courriel ou par courrier ordinaire à toutes les personnes qui affirment être des Membres du Groupe Visé par le Règlement et qui auront communiqué avec eux en rapport avec l'un quelconque des Recours Collectifs Projetés et leur auront fourni leurs coordonnées :
 - (i) la version anglaise de l'Avis Préalable à l'Approbation sera envoyé à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement;
 - (ii) une version française de l'Avis Préalable à l'Approbation sera envoyée à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement qui indiquent qu'ils ont acheté un Billet Québécois ou dont les coordonnées les plus récentes indiquent une adresse au Québec;
- f) les Procureurs du Groupe afficheront une copie de l'Avis Préalable à l'Approbation en anglais et en français sur le Site Web du Recours Collectif et sur les sites Web de leurs cabinets respectifs;

- g) les Procureurs du Groupe afficheront un lien vers une version électronique de l'Avis Préalable à l'Approbation sur Facebook et sur Twitter en anglais et en français;
- h) les Procureurs du Groupe demanderont à ce qu'une copie de l'Avis Préalable à l'Approbation soit affichée en anglais et en français avec les renseignements relatifs à la cause dans la Base de données canadienne sur les recours collectifs de l'ABC;
- i) les Procureurs du Groupe communiqueront une copie de l'Avis Préalable à l'Approbation en anglais ou en français à quiconque en fait la demande.

14. Les Défenderesses paieront les coûts de la traduction de l'Avis Préalable à l'Approbation de l'anglais au français et les coûts de la diffusion de l'Avis Préalable à l'Approbation visée aux alinéas 13a)-c), et d) si un communiqué de presse est émis, seulement.

15. Dans les 30 jours suivant la date à laquelle la dernière Ordonnance Préalable à l'Approbation aura été rendue, les Défenderesses et l'Administrateur du Règlement confirmeront par écrit aux Procureurs du Groupe que l'Avis Préalable à l'Approbation a été diffusé en conformité avec les alinéas 13a)-c) de la présente Entente.

Avis au Groupe

16. L'Avis au Groupe sera diffusé comme suit dans les 40 jours suivant la Date de Prise d'Effet du Règlement, pour l'essentiel sous la même forme que l'avis joint à

l'Annexe A de la présente Entente, ou sous une forme différente que les Tribunaux approuveront, le cas échéant :

- a) l'Administrateur du Règlement enverra par courriel selon les modalités suivantes une copie de l'Avis au Groupe à chacun des Membres du Groupe Visé par le Règlement, à l'adresse de courriel que chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement a utilisée lorsqu'il a acheté son ou ses plus récents Billets par l'intermédiaire du Site Web de TicketsNow :
 - (i) la version anglaise de l'Avis au Groupe sera envoyée à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement;
 - (ii) une version française de l'Avis au Groupe sera envoyée à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement qui ont acheté un Billet Québécois ou dont les coordonnées les plus récentes indiquent une adresse au Québec;

- b) si l'Administrateur du Règlement reçoit un message d'erreur ou un autre message qui indique que l'Avis au Groupe envoyé en conformité avec l'alinéa 16a) de la présente Entente n'est pas parvenu à l'adresse à laquelle il avait été envoyé, l'Administrateur du Règlement postera selon les modalités suivantes l'Avis au Groupe au Membre du Groupe Visé par le Règlement en rapport avec lequel ce message aura été reçu, à l'adresse postale que ce Membre du Groupe Visé par le Règlement a fournie lorsqu'il a acheté son ou ses plus récents Billets par l'intermédiaire du Site Web de TicketsNow :

- (i) la version anglaise de l'Avis au Groupe sera envoyée à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement;
 - (ii) une version française de l'Avis au Groupe sera envoyée à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement qui ont acheté un Billet Québécois ou dont les coordonnées les plus récentes indiquent une adresse au Québec;
- c) les Défenderesses publieront l'Avis au Groupe une fois en anglais un samedi dans la section « *Review* » de l'édition nationale du *Globe and Mail* sur au moins un sixième de page;
- d) les Défenderesse publieront l'Avis au Groupe une fois en français un samedi dans la section « Arts » de *La Presse* sur au moins un sixième de page;
- e) un communiqué de presse mentionnant l'Avis au Groupe pourra être émis en anglais et en français sous une forme et à un moment convenus par les Parties et approuvés par les Tribunaux;
- f) les Procureurs du Groupe enverront par courriel ou par courrier ordinaire selon les modalités suivantes une copie de l'Avis au Groupe à toutes les personnes qui affirment être des Membres du Groupe Visé par le Règlement et qui auront communiqué avec les Procureurs du Groupe en rapport avec l'un quelconque des Recours Collectifs Projetés et leur auront fourni leurs coordonnées :

- (iii) la version anglaise de l'Avis au Groupe sera envoyée à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement;
- (iv) une version française de l'Avis au Groupe sera envoyée à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement qui indiquent qu'ils ont acheté un Billet Québécois ou dont les coordonnées les plus récentes indiquent une adresse au Québec;

- g) les Procureurs du Groupe afficheront une copie de l'Avis au Groupe en anglais et en français sur le Site Web du Recours Collectif et sur les sites Web de leurs cabinets respectifs;
- h) les Procureurs du Groupe afficheront un lien vers une version électronique de l'Avis au Groupe sur Facebook et sur Twitter en anglais et en français;
- i) les Procureurs du Groupe demanderont à ce qu'une copie de l'Avis au Groupe soit affichée en anglais et en français avec les renseignements relatifs à la cause dans la Base de données canadienne sur les recours collectifs de l'ABC;
- j) les Procureurs du Groupe communiqueront une copie de l'Avis au Groupe en anglais ou en français à quiconque en fait la demande;
- k) l'Administrateur du Règlement affichera une copie de l'Avis au Groupe en anglais et en français sur le Site Web du Règlement.

17. L'Avis au Groupe fournira l'adresse url du Site Web du Règlement (par hyperlien dans le cas des Avis au Groupe envoyés par courriel) et avisera les Membres du Groupe

Visé par le Règlement qu'ils peuvent se rendre sur le Site Web du Règlement pour communiquer à l'Administrateur du Règlement des coordonnées postales mises à jour ou corrigées s'ils le désirent.

18. Les Défenderesses paieront les coûts de la traduction de l'Avis au Groupe de l'anglais au français et les coûts de la diffusion de l'Avis au Groupe visée aux alinéas **16a)-d)**, et e) si un communiqué de presse est émis, seulement.

19. Dans les 60 jours suivant la Date de Prise d'Effet du Règlement, les Défenderesses et l'Administrateur du Règlement confirmeront par écrit aux Procureurs du Groupe que l'Avis au Groupe a été diffusé en conformité avec les alinéas **16a)-d)** de la présente Entente.

Exclusion

20. Les personnes qui seraient autrement des Membres du Groupe Visé par le Règlement mais qui ne souhaitent pas participer au Règlement ou être liées par les conditions de la présente Entente peuvent s'exclure du Groupe Visé par le Règlement.

21. Pour s'exclure du Groupe Visé par le Règlement, les Membres du Groupe Visé par le Règlement doivent présenter un Formulaire d'Exclusion rempli à Branch MacMaster LLP dans le Délai d'Exclusion.

22. Des Formulaires d'Exclusion seront disponibles sur le Site Web du Règlement tout au long de la Période d'Exclusion.

23. Durant la Période d'Exclusion, il sera loisible aux Procureurs du Groupe de communiquer avec toute personne ayant transmis un Formulaire d'Exclusion rempli afin

de vérifier si cette personne comprend les avantages auxquels elle a droit en vertu du Règlement et si elle a pris une décision éclairée quant à sa participation ou sa non participation à la procédure. Tout Membre du Groupe Visé par le Règlement avec qui les Procureurs du Groupe communiquent en la manière décrite au présent paragraphe et qui donne instruction aux Procureurs du Groupe durant la Période d'Exclusion de ne pas tenir compte d'un Formulaire d'Exclusion présenté antérieurement demeurera un Membre du Groupe Visé par le Règlement.

24. À la fin de la Période d'Exclusion, les Procureurs du Groupe transmettront à l'Administrateur du Règlement et aux Procureurs des Défenderesses des copies de tous les Formulaires d'Exclusion reçus, sauf ceux à l'égard desquels les Procureurs du Groupe auront reçu comme instruction de ne pas en tenir compte en conformité avec le paragraphe 23 de la présente Entente. À la demande de tout Tribunal, les Procureurs du Groupe présenteront au Tribunal un rapport au sujet des Formulaires d'Exclusion reçus, y compris ceux qui auront été rejetés pour cause d'invalidité et ceux à l'égard desquels ils auront reçu comme instruction de ne pas en tenir compte, et déposeront des copies des Formulaires d'Exclusion auprès du Tribunal.

Droit aux Remboursements

25. Les Défenderesses (ou l'une d'entre elles) paieront à chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement un Remboursement, après déduction de la Part des Frais Juridiques du Membre du Groupe Visé par le Règlement, le cas échéant, de sa Part du Prélèvement Dû au Fonds Québécois, le cas échéant, et de sa Part du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien, le cas échéant.

26. Si les Frais Juridiques Approuvés sont égaux ou inférieurs aux Coûts et Débours, aucune Part des Frais Juridiques ne sera déduite du Remboursement que chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement a le droit de recevoir. Le cas échéant, le Membre du Groupe Visé par le Règlement recevra un montant égal au Remboursement, déduction faite seulement de sa Part du Prélèvement Dû au Fonds Québécois, le cas échéant, et de sa Part du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien, le cas échéant.

27. Si les Frais Juridiques Approuvés sont supérieurs aux Coûts et Débours, la Part des Frais Juridiques de chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement sera calculée comme suit :

- a) la somme sera faite de tous les Remboursements, avant toute déduction;
- b) le Solde de Frais Juridiques sera divisé par la somme obtenue au terme du calcul décrit à l'alinéa 27a) pour en arriver à la Part des Frais Juridiques de chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement (la « Proportion des Frais Juridiques »);
- c) la somme de tous les Remboursements, avant toute déduction, devant être versés à chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement sera multipliée par la Proportion des Frais Juridiques.

28. La Part du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien de chaque Membre Ontarien du Groupe Visé par le Règlement est égale à 10 % de la somme, après déduction de sa Part des Frais Juridiques, de tous les Remboursements payables à ce Membre Ontarien Visé par le Règlement.

29. La Part du Prélèvement Dû au Fonds Québécois de chaque Membre Québécois du Groupe Visé par le Règlement est égale à 2 % de la somme (avant déduction de sa Part des Frais Juridiques) de tous les Remboursements payables à ce Membre Québécois du Groupe Visé par le Règlement si cette somme est égale ou inférieure à 2000 \$, ou 5 % de la somme (avant déduction de sa Part des Frais Juridiques) de tous les Remboursements payables à ce Membre Québécois du Groupe Visé par le Règlement si cette somme est supérieure à 2000 \$ mais inférieure ou égale à 5000 \$, ou 10 % de la somme (avant déduction de sa Part des Frais Juridiques) de tous les Remboursements payables à ce Membre Québécois du Groupe Visé par le Règlement si cette somme dépasse 5000 \$.

Administration et traitement des réclamations

30. L'Administrateur du Règlement s'acquittera sans délai après la Date de Prise d'Effet du Règlement des obligations d'administration du règlement et de traitement qui lui incombent en vertu de la présente Entente, notamment en établissant et en maintenant le Site Web du Règlement.

31. Tant que le Site Web du Règlement devra demeurer actif en vertu de la présente Entente, il devra contenir des renseignements expliquant comment les personnes qui croient être Membres du Groupe Visé par le Règlement peuvent communiquer avec l'Administrateur du Règlement pour :

- a) vérifier si l'Administrateur du Règlement considère qu'elles sont Membres du Groupe Visé par le Règlement;

- b) contester la conclusion de l'Administrateur du Règlement selon laquelle elles ne sont pas Membres du Groupe Visé par le Règlement ou concernant le nombre de Billets qu'elles ont achetés;
- c) fournir des renseignements ou des documents additionnels en rapport avec tout tel différend;
- d) vérifier quelle est leur adresse selon les dossiers de l'Administrateur du Règlement et modifier ou mettre à jour cette adresse.

32. Tout au long du processus d'administration, l'Administrateur des Réclamations doit maintenir des services de communication par courriel et par téléphone propres à faire en sorte que les communications envoyées par les Membres du Groupe Visé par le Règlement puissent être reçues et traitées dans un délai d'une semaine.

33. Dans les 45 jours suivant la Date de Prise d'Effet du Règlement, l'Administrateur du Règlement présentera aux Procureurs du Groupe et aux Procureurs de la Défense un rapport indiquant le nombre de Membres du Groupe Visé par le Règlement et le nombre de Billets établis d'après les documents des Défenderesses ainsi que la méthode employée à cette fin.

34. L'Administrateur du Règlement aura le pouvoir de rendre une Décision Concernant l'Admissibilité à l'égard de chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement en se fondant sur les documents que les Défenderesses lui auront communiqués et sur tout renseignement reçu des Membres du Groupe Visé par le Règlement.

35. À tout moment au cours du processus d'administration, l'Administrateur du Règlement pourra réexaminer ou modifier une Décision Concernant l'Admissibilité sur réception de renseignements additionnels d'un Membre du Groupe Visé par le Règlement ou des Défenderesses, auquel cas l'Administrateur du Règlement en avisera les Procureurs du Groupe et les Procureurs des Défenderesses et expliquera la nature et le ou les motifs du changement.

Païement des Remboursements

36. Trois mois après la Date de Prise d'Effet du Règlement, l'Administrateur du Règlement commencera à payer les Remboursements Nets aux Membres du Groupe Visé par le Règlement.

37. Les Remboursements Nets seront payés en émettant un seul chèque par Membre du Groupe Visé par le Règlement, si possible, lequel chèque sera posté par courrier de première classe à l'adresse postale que le Membre du Groupe Visé par le Règlement a fournie à TicketsNow lors de son plus récent achat de Billet ou de Billets, mise à jour ou corrigée au moyen du Site Web du Règlement le cas échéant. Si l'Administrateur du Règlement ne parvient pas à déterminer avec certitude si plusieurs achats de Billets se rapportent à un seul ou à plusieurs Membres du Groupe Visé par le Règlement, l'Administrateur du Règlement paiera des Remboursements Nets au titre de ces achats de Billets au moyen de plusieurs chèques de Remboursement Net.

38. L'Administrateur du Règlement postera tous les chèques faits en vertu du paragraphe 37 de la présente Entente dans les quatre mois suivant la Date de Prise d'Effet

du Règlement, et il avisera les Procureurs du Groupe et les Procureurs des Défenderesses lorsque le dernier chèque de Remboursement Net aura été posté.

39. L'Administrateur du Règlement joindra à chaque chèque posté en vertu du paragraphe 38 de la présente Entente, à l'intention du Membre du Groupe Visé par le Règlement, une explication écrite, en la forme et au contenu déterminés par l'Administrateur du Règlement et approuvés par les Procureurs du Groupe et les Procureurs des Défenderesses, indiquant comment le montant du chèque envoyé au Membre du Groupe Visé par le Règlement a été calculé et comment le Membre du Groupe Visé par le Règlement peut soulever des questions au sujet du montant ou le contester auprès de l'Administrateur du Règlement.

Chèques de Remboursement Nets non livrables

40. Dans le mois suivant la date de mise à la poste du dernier chèque de Remboursement Net, l'Administrateur du Règlement présentera aux Procureurs du Groupe et aux Procureurs des Défenderesses un rapport au sujet de tous les chèques de Remboursement Net qui n'auront pas pu être livrés à des Membres du Groupe Visé par le Règlement, auquel l'Administrateur du Règlement joindra toutes les coordonnées disponibles de ces personnes. Il sera loisible aux Procureurs du Groupe de prendre des mesures, à leurs frais, pour retracer ces Membres du Groupe Visé par le Règlement.

Chèques de Remboursement Net non encaissés

41. Dans les deux semaines de la fin du dixième mois suivant la Date de Prise d'Effet du Règlement, l'Administrateur du Règlement présentera aux Procureurs du Groupe et aux Procureurs des Défenderesses un rapport au sujet de tous les chèques de

Remboursement Net qui auront été livrés mais non encaissés. Il sera loisible aux Procureurs du Groupe de prendre des mesures, à leurs frais, pour retracer ces Membres du Groupe Visé par le Règlement.

42. Les Membres du Groupe Visé par le Règlement qui n'encaissent pas leurs chèques de Remboursement Net dans les six mois de la date originale de mise à la poste auront six mois additionnels pour demander à l'Administrateur du Règlement d'annuler le chèque original de Remboursement Net et d'émettre un nouveau chèque de Remboursement Net et le poster à une adresse précisée.

Date limite pour encaisser les chèques de Remboursement Net

43. Les Membres du Groupe Visé par le Règlement auront jusqu'à la Date Limite d'Encaissement pour encaisser leurs chèques de Remboursement Net et percevoir le paiement qui leur aura été fait en vertu de la présente Entente. Après la Date Limite d'Encaissement, aucun Membre du Groupe Visé par le Règlement ne pourra encaisser aucun chèque de Remboursement net et aucun Membre du Groupe Visé par le Règlement n'aura droit à aucun Remboursement Net.

Expérience utilisateur et modifications au site Web

44. Les Parties reconnaissent et conviennent que les Défenderesse ont apporté certaines modifications au Site Web de TicketsNow, au Site Web Canadien de Ticketmaster et au Site Web Américain de Ticketmaster, et les Demandeurs admettent que ces modifications répondent pleinement à leurs préoccupations concernant la fonctionnalité de ces sites Web en rapport avec les Réclamations Relatives au Marché Secondaire formulées dans les Recours Collectifs Projetés.

45. À compter de la Date de Prise d'Effet du Règlement, et tant que l'article 60 de la *Loi sur les divertissements* du Manitoba demeurera en vigueur dans son libellé actuel ou sous une forme qui maintient l'interdiction de vendre des billets à un prix supérieur au prix payé ou donné pour ce billet au propriétaire d'un lieu de divertissement auquel ce billet permet l'admission :

- a) les vendeurs ne seront pas autorisés à annoncer ou vendre des billets pour des événements au Manitoba sur le Site Web de TicketsNow à moins que ces billets soient annoncés et vendus d'une manière qui est conforme à l'article 60 de la *Loi sur les divertissements* du Manitoba;
- b) dans la mesure où des billets pour des événements au Manitoba sont annoncés à des fins de vente sur le Site Web de TicketsNow, lorsqu'un acheteur éventuel sélectionnera un billet précis pour un événement au Manitoba, l'avertissement suivant apparaîtra : « Pour les événements au Manitoba, le prix du revendeur ne peut dépasser le prix payé au propriétaire du lieu auquel le billet permet l'admission. Les acheteurs sont invités à vérifier si leur billet ou leurs billets respectent cette interdiction. Si, lors de la réception du ou des billets, l'acheteur constate que le prix du revendeur dépasse le prix payé au propriétaire du lieu, TicketsNow annulera la transaction sur demande, à condition que l'acheteur renvoie le ou les billets à TicketsNow par courrier dans les cinq jours de leur réception. »

- c) dans la mesure où des billets pour des événements au Manitoba sont annoncés à des fins de vente sur le site Web de TicketsNow, l'existence de l'interdiction prévue à l'article 60 de la *Loi sur les divertissements* du Manitoba et le droit de demander une annulation de la transaction prévu à l'alinéa 45b) de la présente Entente seront signalés dans le Guide de référence du vendeur et dans la section FAQ affichés sur le Site Web de TicketsNow;
- d) dans la mesure où des billets pour des événements au Manitoba sont annoncés à des fins de vente sur le site Web de TicketsNow, il n'y aura aucun hyperlien entre, d'une part, la page « Aucun billet trouvé » sur le Site Web Canadien de Ticketmaster ou le Site Web Américain de Ticketmaster et, d'autre part, le Site Web de TicketsNow, pour des événements au Manitoba.

46. À compter de la Date de Prise d'Effet du Règlement, et tant que l'article 2 de la *Loi sur le trafic des billets de spectacle* de l'Ontario demeurera en vigueur dans son libellé actuel ou sous une forme qui maintient l'interdiction de vendre un billet à un prix supérieur au prix auquel ils ont été émis en premier lieu :

- a) les vendeurs ne seront pas autorisés à annoncer ou vendre des billets pour des événements en Ontario sur le Site Web de TicketsNow à moins que ces billets soient annoncés et vendus d'une manière qui est conforme à l'article 2 de la *Loi sur le trafic des billets de spectacle* de l'Ontario;

- b) dans la mesure où des billets pour des événements en Ontario sont annoncés à des fins de vente sur le Site Web de TicketsNow, lorsqu'un acheteur éventuel sélectionnera un billet précis pour un événement en Ontario, l'avertissement suivant apparaîtra : « Pour les événements en Ontario, le prix du revendeur ne peut dépasser le prix auquel le billet a été émis en premier lieu. Les acheteurs sont invités à vérifier si leur billet ou leurs billets respectent cette interdiction. Si, lors de la réception du ou des billets, l'acheteur constate que le prix du revendeur dépasse le prix auquel le billet a été émis en premier lieu, TicketsNow annulera la transaction sur demande, à condition que l'acheteur retourne le ou les billets à TicketsNow par courrier dans les cinq jours de leur réception. »
- c) dans la mesure où des billets pour des événements en Ontario sont annoncés à des fins de vente sur le site Web de TicketsNow, l'existence de l'interdiction prévue à l'article 2 de la *Loi sur le trafic des billets de spectacle* de l'Ontario et le droit de demander une annulation de la transaction prévu à l'alinéa 46b) de la présente Entente seront signalés dans le Guide de référence du vendeur et dans la section FAQ affichés sur le Site Web de TicketsNow;
- d) dans la mesure où des billets pour des événements en Ontario sont annoncés à des fins de vente sur le site Web de TicketsNow, il n'y aura aucun hyperlien entre, d'une part, la page « Aucun billet trouvé » sur le Site Web Canadien de Ticketmaster ou le Site Web Américain de

Ticketmaster et, d'autre part, le Site Web de TicketsNow, pour des événements en Ontario.

47. Les Parties reconnaissent et conviennent que :
- a) les obligations décrites au paragraphe 45 de la présente Entente s'appliquent seulement tant que l'article 60 de la *Loi sur les divertissements* du Manitoba demeurera en vigueur dans son libellé actuel ou sous une forme qui maintient l'interdiction de vendre des billets à un prix supérieur au prix payé ou remis pour un billet au propriétaire d'un lieu de divertissement auquel ce billet permet l'admission;
 - b) les obligations décrites au paragraphe 46 de la présente Entente s'appliquent seulement tant que l'article 2 de la *Loi sur le trafic des billets de spectacle* de l'Ontario demeurera en vigueur dans son libellé actuel ou sous une forme qui maintient l'interdiction de vendre des billets à un prix supérieur au prix auquel ils ont été émis en premier lieu;
 - c) les Défenderesses sont libres d'apporter des modifications au Site Web de TicketsNow, au Site Web Canadien de Ticketmaster et au Site Web Américain de Ticketmaster après que des Ordonnances d'Approbatation auront été rendues; cependant, les réclamations relatives à des modifications apportées à ces sites Web après que des Ordonnances d'Approbatation auront été rendues ne sont pas visées par la quittance prévue au paragraphe 65 de la présente Entente.

Rapports sur l'administration des réclamations

48. L'Administrateur du Règlement présentera aux Tribunaux (là où la loi applicable l'exige ou le permet) et aux Parties (par l'entremise des Procureurs du Groupe et des Procureurs des Défenderesses) un rapport d'étape écrit sur l'administration du Règlement six mois après que tous les chèques de Remboursement Net auront été postés aux Membres du Groupe Visé par le Règlement en vertu des paragraphes 36-39 de la présente Entente.

49. L'Administrateur du Règlement présentera aux Tribunaux (là où la loi applicable l'exige ou le permet), aux Parties (par l'entremise des Procureurs du Groupe et des Procureurs des Défenderesses) et au Fonds Québécois un rapport final écrit sur la conclusion de ses travaux d'administration du Règlement. Ce rapport indiquera :

- a) le nombre de Membres du Groupe Visé par le Règlement identifiés au moyen des documents des Défenderesses et le nombre de Billets correspondant;
- b) le nombre de Membres additionnels du Groupe Visé par le Règlement qui se seront fait connaître à l'Administrateur du Règlement et le nombre de Billets correspondant, le cas échéant;
- c) le nombre de Membres du Groupe Visé par le Règlement qui auront contesté une Décision Concernant l'Admissibilité et l'issue de tout tel différend;

- d) toute autre modification aux Décisions Concernant l'Admissibilité et les motifs de ces modifications;
- e) le montant total payé aux Membres du Groupe Visé par le Règlement au titre de Remboursements Nets;
- f) le montant total payé aux Procureurs du Groupe au titre de Frais Juridiques Approuvés, le cas échéant;
- g) le montant total payé au Fonds Ontarien et au Fonds Québécois;
- h) le montant total de chèques de Remboursement non encaissés, le cas échéant;
- i) le montant total de tout paiement fait à une Œuvre de Charité, le cas échéant.

50. Les Parties pourront s'adresser à l'un quelconque des Tribunaux (là où la loi applicable l'exige ou le permet) pour demander des instructions additionnelles, moyennant un préavis raisonnable à la Partie adverse, si l'administration du Règlement cause des problèmes ou des préoccupations que les Parties ne parviennent pas à régler de gré à gré.

51. Les Défenderesses paieront les coûts de l'administration du Règlement par l'Administrateur du Règlement.

Frais Juridiques Approuvés

52. Dans les 21 jours suivant la Date de Prise d'Effet du Règlement, les Défenderesses paieront les Coûts et Débours aux Procureurs du Groupe.
53. Les Procureurs du Groupe pourront demander l'approbation d'un montant au titre d'honoraires d'avocat qui ne devra pas dépasser 25 % du montant total des Remboursements payables aux Membres du Groupe Visé par le Règlement.
54. Les Procureurs du Groupe pourront également demander l'approbation de montants au titre de débours et de taxes payées ou payables sur des honoraires et débours.
55. Si la demande de Frais Juridiques des Procureurs du Groupe est approuvée, les Frais Juridiques Approuvés seront payés comme suit :
- a) les Coûts et Débours payés par les Défenderesses aux Procureurs du Groupe seront déduits des Frais Juridiques Approuvés;
 - b) le Solde de Frais Juridiques, le cas échéant, sera payable aux Procureurs du Groupe par les Membres du Groupe Visé par le Règlement;
 - c) le Solde de Frais Juridiques, le cas échéant, sera payé par chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement au prorata en déduisant de chaque montant de Remboursement la Part des Frais Juridiques du Membre du Groupe Visé par le Règlement, calculée en conformité avec le paragraphe 27 de la présente Entente, et en déduisant du Paiement Cy-Près, le cas échéant, la Part des Frais Juridiques de chaque Membre du

Groupe Visé par le Règlement pour le compte duquel le Paiement Cy-Près est fait;

d) tout montant retenu sur des chèques de Remboursement Net au titre du paiement de toute partie du Solde de Frais Juridiques sera payé aux Procureurs du Groupe comme suit après que les chèques de Remboursement Net auront été encaissés :

(i) chaque mois pendant les trois premiers mois suivant le début de l'émission des chèques de Remboursement Net, et

(ii) chaque trimestre par la suite.

56. Le Règlement n'est pas conditionnel à l'approbation de la demande de Frais Juridiques des Procureurs du Groupe.

57. Les Défenderesses ne prendront aucune position quant au caractère approprié du montant demandé par les Procureurs du Groupe au titre des Frais Juridiques.

Paiement des Fonds

58. Le Prélèvement Dû au Fonds Ontarien sera payé comme suit :

a) en déduisant et retenant de chaque montant de Remboursement payable à un Membre Ontarien du Groupe Visé par le Règlement la Part du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien de ce Membre Ontarien du Groupe Visé par le Règlement;

- b) en déduisant du Paiement Cy-Près, le cas échéant, la Part du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien de chaque Membre Ontarien du Groupe Visé par le Règlement pour le compte duquel le Paiement Cy-Près est fait.

59. Tout montant au titre d'une Part du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien retenu sur les montants de Remboursements payables à des Membres Ontariens du Groupe Visé par le Règlement sera payé au Fonds Ontarien comme suit après que les chèques de Remboursement Net payables à ces Membres Ontariens du Groupe Visé par le Règlement auront été encaissés :

- (i) chaque mois pendant les trois premiers mois suivant le début de l'émission des chèques de Remboursement Net, et
- (ii) chaque trimestre par la suite.

60. Le Prélèvement dû au Fonds Québécois sera payé comme suit :

- a) en déduisant et retenant de chaque montant de Remboursement payable à un Membre Québécois du Groupe Visé par le Règlement la Part du Prélèvement Dû au Fonds Québécois de ce Membre Québécois du Groupe Visé par le Règlement;
- b) en déduisant du Paiement Cy-Près, le cas échéant, la Part du Prélèvement Dû au Fonds Québécois de chaque Membre Québécois du Groupe Visé par le Règlement pour le compte duquel le Paiement Cy-Près est fait.

61. Tout montant au titre d'une Part du Prélèvement Dû au Fonds Québécois retenu sur les montants de Remboursements payables à des Membres Québécois du Groupe Visé

par le Règlement sera payé au Fonds Québécois comme suit après que les chèques de Remboursement Net payables à ces Membres Québécois du Groupe Visé par le Règlement auront été encaissés :

- (i) chaque mois pendant les trois premiers mois suivant le début de l'émission des chèques de Remboursement Net, et
- (ii) chaque trimestre par la suite.

Paiement Cy-Près

62. Si, après la Date Limite d'Encaissement, des chèques de Remboursement Net demeurent non encaissés ou non livrés, les Défenderesses feront à une Œuvre de Charité, dans les 30 jours suivant la Date Limite d'Encaissement, le Paiement Cy-Près d'un montant égal à a) la somme de tous les chèques de Remboursement Net non encaissés ou non livrés ou b) 500 000 \$ CAD (cinq cent mille dollars) moins les déductions au titre des Parts des Frais Juridiques, le cas échéant, du Prélèvement Dû au Fonds Québécois, le cas échéant, et du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien, le cas échéant, en conformité avec les alinéas **55c)**, **58b)** et **60b)** de la présente Entente, selon le moindre de ces deux montants.

63. Le Paiement Cy-Près sera sujet aux mêmes déductions proportionnelles au titre des Parts des Frais Juridiques, le cas échéant, du Prélèvement Dû au Fonds Québécois, le cas échéant, et du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien, le cas échéant, lesquels montants seront remis respectivement aux Procureurs du Groupe et au Fonds Ontarien, au plus tard au moment où le Paiement Cy-Près, net de toutes déductions semblables, sera fait à l'Œuvre de Charité.

64. Si la somme de tous les chèques de Remboursement Net non encaissés ou non livrés dépasse 500 000 \$ CAD, les Procureurs du Groupe, le Fonds Ontarien et le Fonds Québécois n'auront aucun droit aux montants non encaissés qui dépassent le montant du Paiement Cy-Près.

Quittance des réclamations

65. À la Date de Prise d'Effet du Règlement, les Membres du Groupe Visé par le Règlement donnent par les présentes aux Défenderesses et à leurs entités mères, filiales, entités affiliées, associés, partenaires, divisions, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, dirigeants, administrateurs, mandataires, cadres, préposés et employés respectifs passés et actuels quittance complète et définitive de toute réclamation, demande, action, poursuite, dette, droits, compte, engagement, contrat, procédure ou cause d'action de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, connu ou inconnu, invoqué ou non, en vertu de toute loi, de tout règlement ou de toute règle de common law ou d'equity, que les Membres du Groupe Visé par le Règlement ont eu à un moment quelconque dans le passé, qu'ils ont actuellement ou qu'ils pourraient avoir à l'avenir contre les Défenderesses en rapport avec l'achat ou la vente de billets sur le marché secondaire (notamment par l'intermédiaire du Site Web de TicketsNow) ou en rapport avec toute question ou contestation qui a été soulevée ou qui aurait pu être soulevée dans les Réclamations Relatives au Marché Secondaire ou les Recours Collectifs Projetés. Il est entendu que la présente quittance ne s'applique pas aux Réclamations Relatives au Marché Primaire.

Rejet des Recours ou des Réclamations

66. Après la Date Limite d'Encaissement, les Défenderesses présenteront (avec le consentement des Demandeurs) des requêtes visant à faire rejeter les Recours Collectifs Projetés sans frais additionnels pour aucune des Parties (sauf au Québec, où les Parties pourront déposer une déclaration de règlement hors cour).

67. Les Demandeurs conviennent de collaborer pleinement aux fins de l'obtention des rejets visés au paragraphe 66 de la présente Entente.

Coûts de la médiation

68. Au plus tard 30 jours après la Date d'Approbation, les Défenderesses régleront le compte du médiateur.

Aucun autre montant ne sera dû :

69. Les Défenderesses ne seront tenues de payer, dans le cadre du Règlement, aucun autre montant que ceux qui sont précisés dans la présente Entente.

Dispositions générales

70. Aucun Membre du Groupe Visé par le Règlement n'aura de recours contre les Représentants, les Procureurs du Groupe, les Procureurs des Défenderesses ou l'Administrateur du Règlement sur le fondement de paiements faits ou d'autres avantages procurés en conformité pour l'essentiel avec la présente Entente ou d'autres Ordonnances des Tribunaux ou de tout tribunal d'appel.

71. La présente Entente ne limitera nullement la possibilité pour les Procureurs du Groupe de donner avis du présent Règlement ou de communiquer autrement avec des Membres du Groupe Visé par le Règlement concernant leurs droits en vertu du Règlement, soit par courriel ou par téléphone, et toutes ces communications demeureront protégées à moins qu'un Tribunal en ordonne autrement.

72. La présente Entente et les pièces qui y sont jointes constitueront l'intégralité de l'Entente entre les Parties, qui ne sera sujette à aucune modification ni à aucun ajout sans le consentement écrit exprès des procureurs de toutes les Parties à l'Entente. La présente Entente prime et remplace toutes les négociations et tous les projets d'entente antérieurs, écrits ou verbaux.

73. Toutes les annexes sont incorporées à la présente Entente par renvoi.

74. La présente Entente est au profit et à la charge des Parties et, dans la mesure où cela s'applique, de leurs dirigeants, administrateurs, mandataires, employés, partenaires, associés, entités affiliées, entités mères, filiales, divisions, assureurs, actionnaires, préposés, prédécesseurs, fondés de pouvoir, fiduciaires testamentaires, héritiers, successeurs et ayants droit.

75. La présente Entente ne peut s'interpréter comme conférant quelque droit légal, droit en equity ou recours à quiconque autre que les Parties relativement à l'Entente.

76. Aucune Partie ne formulera aucune réclamation ni n'instituera ni ne poursuivra aucune action ou procédure (y compris par voie de demande reconventionnelle, de mise en cause ou d'appel en garantie) dans aucune juridiction contre aucune personne physique ou morale ou entité ou gouvernement ou organisme gouvernemental dans

laquelle une réclamation relative à l'achat ou la vente de billets sur le marché secondaire (notamment par l'intermédiaire du Site Web du TicketsNow), y compris toutes les réclamations qui ont été formulées ou qui auraient pu être formulées dans les Recours Collectifs Projetés, pourrait être formulée contre une autre Partie (y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, et dans la mesure où cela s'applique, contre les dirigeants, administrateurs, mandataires, employés, partenaires, associés, entités affiliées, entités mères, filiales, divisions, assureurs, actionnaires, préposés, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, fiduciaires testamentaires ou héritiers passés ou actuels de l'une quelconque des Parties) sous forme de demande de contribution ou d'indemnisation ou d'appel en garantie.

77. Si l'une quelconque ou plusieurs des dispositions de la présente Entente sont déclarées invalides, illégales ou inexécutables à quelque égard et pour quelque motif que ce soit, cette invalidité, illégalité ou inexécutabilité n'aura aucune incidence sur les autres dispositions si les Parties choisissent d'un commun accord de faire comme si cette disposition invalide, illégale ou inexécutable n'avait jamais été incluse dans la présente Entente.

78. Chacun des Tribunaux demeurera saisi à titre exclusif à l'égard du Recours Collectif Projeté dans leur juridiction respective ainsi qu'à l'égard des Parties à ce Recours, y compris les Demandeurs et tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement, et à l'égard de l'administration et de l'exécution du Règlement et des avantages aux Demandeurs et aux Membres du Groupe Visé par le Règlement en vertu des présentes, jusqu'à ce que ce Recours Collectif Projeté (ou, dans le cas de l'Ontario, le

Recours Relatif au Marché Secondaire) soit rejeté en conformité avec le paragraphe 66 de la présente Entente.

79. Tout différend ou controverse au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la mise en œuvre de la présente Entente doit être soumis aux Tribunaux moyennant un préavis raisonnable.

80. Les Procureurs du Groupe soussignés garantissent qu'ils sont pleinement autorisés à signer la présente Entente au nom des Demandeurs et à lier juridiquement les Demandeurs à la présente Entente.

81. Les Défenderesses garantissent qu'elles sont pleinement autorisées à signer la présente Entente.

82. Les Parties conviennent par les présentes de suspendre toutes les procédures dans les Recours Collectifs Projetés pendant que le processus d'approbation du règlement est en cours, sauf aux fins de faire fixer une nouvelle date pour l'audition de la demande d'autorisation des Demandeurs en rapport avec les Réclamations Relatives au Marché Primaire dans le Recours en Ontario, à la condition que cette audition soit fixée au moins six mois après la Date de Prise d'Effet du Règlement.

83. La suspension des procédures visée au paragraphe 82 de la présente Entente n'empêchera pas le dépôt de requêtes, d'affidavits et d'autres documents nécessaires à l'approbation de la présente Entente.

84. Tous les délais prévus à la présente Entente seront calculés en conformité avec l'article 3.01 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario.

85. Chacune des Parties reconnaît qu'elle a eu une opportunité adéquate de lire et d'examiner la présente Entente et d'obtenir les conseils qu'elle estimait indiqués relativement à la présente Entente.

86. Les Parties aux présentes peuvent signer la présente Entente en plusieurs exemplaires, auquel cas chacun de ces exemplaires constituera un document original et ces exemplaires, pris ensemble, constitueront un seul et même document. Les Parties conviennent que cela pourra comprendre des exemplaires envoyés par télécopieur ou par courriel.

87. La présente Entente est régie par les lois de l'Ontario et s'interprète en fonction de ces lois. Le processus d'obtention des Ordonnances d'Approbatation dans chacun des Tribunaux sera mené en conformité avec le droit applicable de la province dans laquelle chaque Tribunal est situé.

88. Les Parties ont négocié et examiné l'ensemble des dispositions de la présente Entente, et aucun tribunal judiciaire ni aucun autre organe décisionnel ne devra y appliquer la règle selon laquelle une incertitude ou une ambiguïté s'interprète contre le stipulant.

89. Lorsqu'en vertu des dispositions de la présente Entente, une personne est tenue de donner un avis à l'Administrateur du Règlement, aux Procureurs du Groupe ou aux Procureurs des Défenderesses ou de communiquer autrement avec eux, cet avis ou communication doit être envoyé aux personnes et aux adresses précisées ci-dessous, à

moins que ces personnes ou leurs successeurs en avisent autrement les autres Parties par écrit :

Quant aux Procureurs du Groupe :

James H. MacMaster et Luciana Brasil
Branch MacMaster LLP
1410 – 777 Hornby Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
Télécopieur : 604-684-3429
Courriel : jmacmaster@branmac.com
lbrasil@branmac.com

Quant à l'Administrateur du Règlement :

Garden City Group, Inc.
PO Box 9863
Dublin, OH
U.S.A. 43017-5763

Quant aux Procureurs des Défenderesses :

Wendy Matheson et Stuart Svonkin
Torys LLP
79 Wellington St. West
Toronto (Ontario)
M5K 1N2 Canada
Télécopieur : 416-865-7380
Courriel : wmatheson@torys.com
ssvonkin@torys.com

EN FOI DE QUOI les Parties aux présentes ont signé la présente Entente comme suit :

Date : [1^{er} février 2012] _____

Par : [Signature] _____
Procureur du Groupe

Pour le compte des Demandeurs et
des Membres du Groupe Visé par le
Règlement

Date : [26 janvier 2012]

TNOW ENTERTAINMENT GROUP, INC.

Par :

[Signature]
Signataire autorisé

Date : [26 janvier 2012]

LIVE NATION ENTERTAINMENT, INC.,
pour son propre compte et à titre de
successeure de TICKETMASTER
ENTERTAINMENT, INC.

Par :

[Signature]
Signataire autorisé

Date : [26 janvier 2012]

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS
ULC pour son propre compte et à titre de
successeure de TICKETMASTER CANADA
LTD.

Par :

[Signature]
Signataire autorisé

Date : [26 janvier 2012]

PREMIUM INVENTORY INC.

Par :

[Signature]
Signataire autorisé

**Annexe « A » à l'Entente de
Règlement et Quittance**

Avis au Groupe

**Annexe « B » à l'Entente de
Règlement et Quittance**

Formulaire d'Exclusion

**Annexe « C » à l'Entente de
Règlement et Quittance**

**Avis Préalable à
l'Approbation**

EXHIBIT C

**NOTICE OF CERTIFICATION AND SETTLEMENT OF
CLASS ACTIONS AGAINST TICKETSNOW, TICKETMASTER AND PREMIUM INVENTORY**

**IF YOU PURCHASED A TICKET ON WWW.TICKETSNOW.COM
YOU MAY BE AFFECTED BY A CLASS ACTION SETTLEMENT**

NOTICE OF CERTIFICATION AND SETTLEMENT

This Notice advises you of the certification and settlement of class action lawsuits brought in Alberta, Manitoba, Quebec and Ontario regarding the sale of tickets on www.ticketsnow.com. The cases at issue are:

- *Murray v. TNOW Entertainment Group, Inc. and others*, Alberta Court of Queen's Bench Action No. 0901-02400 (Calgary)(the "Alberta Action");
- *Labossiere v. TNOW Entertainment Group, Inc. and others*, Manitoba Court of Queen's Bench File No. CI-09-01-60049 (Winnipeg)(the "Manitoba Action");
- *D'Urzo v. TNOW Entertainment Group, Inc. and others*, Court File No. 500-06-000462-099 in the Superior Court of Québec (the "Quebec Action"); and
- The claim in *Krajewski and others v. TNOW Entertainment Group, Inc. and others*, Ontario Superior Court of Justice File No. CV-09-37198300CP (the "Ontario Action") dealing with tickets purchased over www.ticketsnow.com.

WHAT ARE THE LAWSUITS ABOUT?

The plaintiffs allege that some of the tickets sold on www.ticketsnow.com were sold for prices that were greater than permitted by certain legislation. The courts have made no determination of the merits of those allegations.

WHO IS INCLUDED IN THE SETTLEMENT?

Persons who purchased tickets on www.ticketsnow.com:

- Since February 19, 2006, for events in Quebec;
- Since February 9, 2007, for events in Ontario,
- Between February 17, 2007 and October 31, 2009, for events in Alberta; or
- Since February 17, 2007, for events in Manitoba.

(individually or collectively, the "Settlement Tickets")

WHAT ARE THE SETTLEMENT BENEFITS?

The settlement provides for each class member to be mailed a cheque refunding \$36 per Settlement Ticket, less certain deductions. The deductions are expected to be around \$8 per ticket. If there are any uncashed cheques, then there will be a payment to charity. The settlement further provides for limitations on secondary market ticket sales and other website changes.

WHAT ARE THE DEDUCTIONS?

The Courts have approved payment of legal fees plus disbursements and taxes (the "Legal Expenses"). A portion of the Legal Expenses is being paid by the Defendants. The deductions will be made to pay for the rest of the Legal Expenses, and for fees payable to funding agencies by members of the class in the Ontario Action and in the Quebec Action.

WHAT ARE MY OPTIONS?

If you **want to participate in the settlement** and receive the benefits, you do not need to do anything as cheques will be automatically mailed to the last known address of TicketsNow customers who purchased Settlement Tickets. If you do not receive a cheque by <date>, you should follow the steps below under "What If...". Persons who choose to participate in the settlement and do not opt out will be bound by the terms of a release contained in the settlement and will not have the right to sue individually regarding Settlement Tickets.

If you **do not want to participate in the settlement**, you can opt out of the action that applies to you. If you opt out of any of the actions, you will not be eligible to receive the benefits of the settlement and will not be bound by the release, but will have the right to sue individually regarding Settlement Tickets.

WHAT IF...

- I moved or will move in the near future?
- I do not receive a cheque by <date>?
- I bought more tickets than the Settlement Administrator says I bought?

You should contact the Settlement Administrator at (877) 446-4768 or info@ticketsettlement.com and provide additional information.

WHO REPRESENTS ME?

- For individuals who purchased Settlement Tickets for events in Alberta, Docken & Company (403) 269-3612;
- For individuals who purchased Settlement Tickets for events in Manitoba, Pollock & Company (204) 956-0450;
- For individuals who purchased Settlement Tickets for events in Québec: Sylvestre Fafard Painchaud (514) 937-2881; and
- For individuals who purchased Settlement Tickets for events elsewhere in Canada: Branch MacMaster LLP (604) 654-2999 and Suits Strosberg LLP (519) 258-9333.

This Notice is just a summary. Go to www.ticketsclassaction.com for additional information and to review the settlement agreement.

EXHIBIT D

AVIS D'AUTORISATION ET DE RÈGLEMENT DE RECOURS COLLECTIFS CONTRE TICKETSNOW, TICKETMASTER ET PREMIUM INVENTORY

SI VOUS AVEZ ACHETÉ UN BILLET SUR WWW.TICKETSNOW.COM, IL SE PEUT QU'UN RÈGLEMENT DE RECOURS COLLECTIF VOUS CONCERNE

AVIS D'AUTORISATION ET DE RÈGLEMENT

Le présent Avis vous avise de l'autorisation et du règlement de recours collectifs intentés en Alberta, au Manitoba, au Québec et en Ontario concernant la vente de billets sur www.ticketsnow.com, dans les affaires suivantes :

- *Murray v. TNOW Entertainment Group, Inc. et al.*, action n° 0901-02400 de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Centre judiciaire de Calgary) (le « Recours en Alberta »);
- *Labossiere v. TNOW Entertainment Group, Inc. et al.*, dossier n° CI-09-01-60049 de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Winnipeg Centre) (le « Recours au Manitoba »);
- *D'Urzo v. TNOW Entertainment Group, Inc. et al.*, dossier n° 500-06-000462-099 en Cour supérieure du Québec (le « Recours au Québec »);
- La demande dans *Krajewski et al. v. TNOW Entertainment Group, Inc. et al.*, dossier n° CV0-09-371983-OOCP de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le « Recours en Ontario ») qui concerne des billets achetés sur www.ticketsnow.com.

QUEL EST L'OBJET DES POURSUITES?

Les demandeurs allèguent que certains des billets vendus sur www.ticketsnow.com ont été vendus à des prix qui étaient supérieurs à ce que permettaient certaines lois. Les tribunaux ne se sont pas prononcés sur le bien-fondé de ces allégations.

QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?

Les personnes qui ont acheté des billets sur www.ticketsnow.com :

- Depuis le 19 février 2006 pour des événements au Québec;
- Depuis le 9 février 2007 pour des événements en Ontario;
- Entre le 17 février 2007 et le 31 octobre 2009 pour des événements en Alberta;
- Depuis le 17 février 2007 pour des événements au Manitoba.

(individuellement ou collectivement, les « Billets Visés par le Règlement »)

QUELS SONT LES AVANTAGES PRÉVUS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT?

Le règlement prévoit que chaque membre du groupe se verra poster un chèque lui remboursant 36 \$ par Billet Visé par le Règlement, moins certaines déductions. Les déductions devraient être d'environ 8 \$ par billet. Advenant que des chèques ne soient pas encaissés, un paiement sera fait à une œuvre de charité. Le règlement

prévoit en outre des restrictions applicables aux ventes de billets sur le marché secondaire et d'autres modifications de site Web.

EN QUOI CONSISTENT LES DÉDUCTIONS?

Les Tribunaux ont approuvé le paiement d'honoraires d'avocats plus les débours et taxes (les « Frais Juridiques »). Une partie des Frais Juridiques est payée par les Défenderesses. Les déductions seront faites pour payer le reste des Frais Juridiques et pour acquitter les droits exigibles des membres du groupe par des organismes de financement dans le Recours en Ontario et dans le Recours au Québec.

QUELS CHOIX S'OFFRENT À MOI?

Si vous **voulez participer au règlement** et profiter des avantages, vous n'avez rien à faire puisque des chèques seront automatiquement postés à la dernière adresse connue des clients de TicketsNow qui ont acheté des Billets Visés par le Règlement. Si vous ne recevez pas de chèque d'ici le <date>, vous devriez suivre les étapes décrites ci-dessous à la rubrique « Que faire si... ». Les personnes qui choisissent de participer au règlement et qui ne s'en excluent pas seront liées par les conditions d'une quittance contenue dans le Règlement et n'auront pas le droit d'intenter des poursuites individuellement concernant des Billets Visés par le Règlement.

Si vous ne voulez pas participer au règlement, vous pouvez vous exclure du recours qui s'applique à vous. Si vous vous excluez de l'un quelconque des recours, vous ne serez pas admissible à profiter des avantages du règlement et ne serez pas lié(e) par la quittance, mais vous aurez le droit de poursuivre individuellement en lien avec des Billets Visés par le Règlement.

QUE FAIRE SI...

- J'ai déménagé, ou je déménage bientôt?
- Je ne reçois pas un chèque d'ici le <date>?
- J'ai acheté plus de billets que ce qu'affirme l'Administrateur?

Vous devriez communiquer avec l'Administrateur du Règlement en composant sans frais le 1-877-446-4768 ou par courriel à l'adresse info@ticketsettlement.com et fournir des renseignements additionnels.

QUI ME REPRÉSENTE?

- Dans le cas des individus qui ont acheté des Billets Visés par le Règlement pour des événements en Alberta : Docken & Company 403-269-3612;
- Dans le cas des individus qui ont acheté des Billets Visés par le Règlement pour des événements au Manitoba : Pollock & Company 204-956-0450;

- Dans le cas des individus qui ont acheté des Billets Visés par le Règlement pour des événements au Québec : Sylvestre Fafard Painchaud 514-937-2881;
- Dans le cas des individus qui ont acheté des Billets Visés par le Règlement pour des événements ailleurs au Canada : Branch MacMaster LLP 604-654-2999 et Sutts Strosberg LLP 519-258-9333.

Le présent Avis n'est qu'un résumé. Consultez le site ez visiter le www.sfpavocats.ca/TicketsNow pour obtenir des renseignements additionnels et examiner l'entente de règlement.

EXHIBIT E

SUMMARY OF PROJECTED DEDUCTIONS AND RECOVERY

1	Number of persons comprising the Settlement Class in Ontario, Manitoba, Quebec and Alberta	46,700
2	Number of tickets sold on the TicketsNow Website to Settlement Class Members	139,848
3	Projected total value of refunds being proposed refund per ticket (\$36) x total number of tickets sold on the TicketsNow Website to Settlement Class Members (139,848)	\$5,034,528
4	Projected fee of Class Counsel, being projected total value of refunds (\$5,034,528) x 25% (without taxes)	\$1,258,632 [vs. actual \$1,140,387]
5	Projected taxes payable in respect of Class Counsel fees (using the 13% Ontario rate)	\$163,622.16
6	Projected fees (inclusive of taxes)	\$1,422,254.16
7	Disbursements (inclusive of taxes)	\$119,777.82
8	Total projected approved legal expenses	\$1,542,031.98
9	Applying the \$850g credit towards the projected approved legal expenses	
10	Total projected approved legal expenses to be deducted from payments to Settlement Class Members	\$692,031.98
11	Total projected per ticket deduction on account of approved legal expenses	\$4.95
12	Total projected amounts available for distribution to Settlement Class Members (before funding levies)	\$4,342,496.02
13	Projected per ticket recovery of Settlement Class Members before funding levies (recovery in AB and MB)	\$31.05
14	Projected per ticket levy payable to Ontario Class Proceedings Fund (10%)	\$3.10
15	Projected per ticket deductions in ON	\$8.05
16	Projected per ticket recovery in ON	\$27.95
17	Projected per ticket levy payable to <i>Fonds d'aide aux recours collectifs</i> (2%)	\$0.72
17	Projected per ticket deductions in QC	\$5.64
18	Projected per ticket recovery in QC	\$30.36

EXHIBIT F

Ticketmaster Canada Enters Proposed Settlement in Canadian Secondary Market Cases

Vancouver / Montreal, 2012 – The Courts in Alberta, Manitoba, Ontario and Quebec have approved a settlement agreement made between Ticketmaster Canada Holdings ULC and a number of its affiliates, and Plaintiffs who brought proposed class action suits in Ontario, Quebec, Manitoba and Alberta relating to secondary market tickets purchased through the www.ticketsnow.com website. Settlement benefits include changes in ticket resale practices and an automatic refund of \$36, less certain deductions, to persons who purchased qualifying tickets on www.ticketsnow.com during the class period. Persons wishing to confirm their current addresses should contact Garden City Group, Inc., the court-appointed Settlement Administrator, at (877) 446-4768 or info@ticketsettlement.com. For further information about the settlement and refund payment process, including payment timelines, visit www.ticketsettlement.com. The Defendants have not admitted any liability or wrongdoing in relation to the claims. The settlement does not cover primary market tickets sold over the Ticketmaster website.

For information requests by the media,

please contact one of the plaintiffs' lawyers:

Jay Strosberg
Sutts, Strosberg LLP
Tel.: 519.561.6272
jay@strosbergco.com

Luciana Brasil
Branch MacMaster LLP
Barristers & Solicitors
Tel.: 604.654.2960
lbrasil@branmac.com

Normand Painchaud
Sylvestre Fafard Painchaud
Tel. : 514.937.2881 #228
n.painchaud@sfpavocats.ca

EXHIBIT G

Ticketmaster Canada conclut un projet d'entente de recours collectifs intentés au Canada

Montréal / Vancouver, avril, 2012 – Ticketmaster Canada Holdings ULC et certaines de ses filiales ont conclu une entente de règlement avec les demandeurs des recours collectifs intentés dans quatre juridictions canadiennes (Québec, Ontario, Manitoba et Alberta), relativement aux billets revendus sur le marché secondaire par l'entremise du site Internet TicketsNow (ticketsnow.com) pour des événements qui ont été présentés dans ces provinces. Les bénéfices résultant de cette entente prévoit la modification de certaines pratiques de revente de billets et un remboursement automatique de 36 \$, moins certaines déductions aux personnes qui ont acheté de tels billets sur le site ticketsnow.com. Pour de plus amples informations concernant ce projet d'entente et sur le processus d'approbation de ladite entente, veuillez consulter le site Internet www.sfpavocats.ca/ticketsnow ou www.ticketclassaction.com. La partie défenderesse n'a admis aucune faute ou responsabilité quant aux réclamations de la partie demanderesse. Pour être en vigueur, ce projet de règlement doit être approuvé par les tribunaux du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de l'Alberta. La première audition en vue d'approuver le projet d'entente se tiendra en Ontario, le 29 juin 2012. L'entente ne couvre pas la vente de billets sur le marché primaire vendus sur le site Internet Ticketmaster.

Pour toute information requise par les médias,
veuillez contacter l'un des procureurs de la partie demanderesse:

Me Jay Strosberg
Sutts, Strosberg LLP
Tél.: 519.561.6272
jay@strosbergco.com

Me Luciana Brasil
Branch MacMaster LLP
Barristers & Solicitors
Tél.: 604.654.2960
lbrasil@branmac.com

Me Normand Painchaud
Sylvestre Fafard Painchaud
Tél. : 514.937.2881 #228
n.painchaud@sfpavocats.ca